

**ARRETE MINISTERIEL DU 2 AVRIL 1980 FIXANT LA TENUE DE SORTIE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE DES COMMUNES, DES AGGLOMERATIONS ET DES FEDERATIONS DE COMMUNES. (M.B. 15.05.1980)**

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, notamment les articles 37 à 41 de l'annexe 1 et les articles 50 à 54 des annexes 2 et 3 de cet arrêté ;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 10° ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1 ;

Vu l'urgence ;

Arrête:

**Article 1.** Les membres du personnel des services d'incendie des communes, des agglomérations et des fédérations de communes portent la tenue de sortie fixée aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Ils sont seuls autorisés à porter cette tenue ainsi que les insignes y afférents.

**Article 2.** [A.M. du 28.11.1984, art. unique (M.B. 21.12.1984) - La tenue de sortie visée à l'article 1<sup>er</sup> est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au plus tard.]

## ANNEXE 1.

### DESCRIPTION DE LA TENUE DE SORTIE POUR LE PERSONNEL MASCULIN.

Les vêtements sont confectionnés en tissu bleu foncé.

Les boutons sont dorés mats ou brillants demi-bombés ou demi-grelots, frappés de l'insigne du service d'incendie. L'insigne distinctif du service d'incendie est constitué par un casque et deux haches croisées de 27mm de grande hauteur et de 35mm de plus grande largeur (cfr. fig. 1). Dans le texte, cet emblème est dénommé «insigne I».

Lorsqu'il est utilisé avec couronne et rameaux de laurier comme insigne de casquette, il est dénommé «insigne II» (cfr. fig.2).

Les insignes particuliers aux grades sont déterminés dans la rubrique qui concerne la pièce d'uniforme à laquelle ils s'appliquent.

#### A. LA VAREUSE (fig. 3 à 10)

##### 1. TENUE ORDINAIRE OU DE VILLE.

La vareuse est confectionnée en drap de type whipcord 45/55. Elle est à col et à revers avec écussons. Elle est du modèle long, demi-cintrée, s'arrêtant à 1 cm sous les plis fessiers. La longueur moyenne sous la ligne de taille est de  $\pm 32$  cm. (à adapter suivant la corpulence). Le modèle est à devants droits, fente milieu dos. La vareuse se ferme au moyen de cinq boutons définis ci-après. Elle est pourvue d'une poche de poitrine sans patte (modèle ville) du côté gauche et de deux poches de hanche avec fente (modèle ville) avec patte et boutonnière.

##### a) col et revers.

Le col se compose de deux pièces: le dessus et le dessous. Ce dernier a un pied d'une hauteur de 3 à 3,5 cm, suivant la hauteur du cou, et un tombant de 4 à 4,5 cm de haut.

Le dessus recouvre le dessous.

Le revers a les dimensions indiquées à la figure 8. Les dimensions ainsi données ne sont que des indications pour modèles types. Elles peuvent varier suivant la corpulence de chacun. Cependant la hauteur du revers ne peut être modifiée.

##### b) dos.

Le dos est de coupe demi-cintrée et se compose de deux pièces réunies par une couture centrale jusqu'à  $\pm 10$  cm sous la ligne de taille. Dans le prolongement de cette couture est pratiquée une fente de  $\pm 25$  cm de longueur allant jusqu'au bas du vêtement, la pièce gauche du dos recouvrant alors la pièce droite laquelle déborde vers l'intérieur de 4 cm.

##### c) devant (cfr. fig. 4)

Sur le devant droit se cousent les cinq boutons; sur le devant gauche sont pratiquées les cinq boutonnières passepoilées, la première à la pointe du revers, cette pointe étant située sur une ligne idéale horizontale partant de la naissance des sous-bras. La cinquième venant à hauteur des poches.

##### d) poches

Le pan gauche de devant est pourvu d'une poche de poitrine et d'une poche de hanche. Le pan droit ne comporte qu'une poche de hanche.

##### 1. La poche de poitrine (cfr. fig. 7)

Une poche avec fente oblique sur le devant gauche (modèle ville). La poche est inclinée vers les boutonnières. Elle a une largeur de 11 à 12 cm.

Du côté supérieur, elle est bordée d'un passement de 3 cm de largeur, sans bouton. Ce

passement est cousu légèrement plus haut que la première boutonnière de la vareuse.

Sur la poche de poitrine est apposé un insigne en métal représentant les armoiries de la commune ou de l'agglomération, ou ce qui en tient lieu, avec mention du nom de celle-ci dans la ou les langues officiellement usitées à cet endroit. Cet insigne est soit épinglé, soit fixé sur un écusson de feutrine bleu foncé.

## 2. Les poches de hanche (cfr. fig. 6)

Modèle ville avec patte et boutonnière.

La patte est appliquée juste sous la ligne de taille. Elle a 7 cm de haut et 17 cm de large à la partie supérieure et 18 cm à la partie inférieure, laquelle est légèrement arrondie aux angles. A 2 cm au-dessus de ce bord, dans la ligne médiane de la poche, est percée verticalement une boutonnière. Il s'agit d'une poche avec fente, placée horizontalement, d'une largeur de 16 cm et se trouvant à 1 cm de la patte; elle porte un bouton grelot de 17 mm. Les dimensions types ci-dessus varient avec la taille.

### e) pattes d'épaules (cfr. fig. 5)

Les pattes d'épaules sont de même tissu et de même couleur que la vareuse. Elles ont la forme d'un trapèze allongé. Le petit coté se termine par une pointe. Largeur: 55mm à la base et 40mm à la hauteur du bouton. Longueur: 100 à 150mm.

Un bouton à vis de 17mm est placé à 2 cm de la pointe, dans le sens médian de la longueur.

Les pattes d'épaules sont amovibles et de consistance rigide. La face intérieure de la patte est garnie d'une languette en cuir noir dont l'extrémité libre est trouée pour recevoir le bouton à vis. Sur l'épaule du vêtement, deux passants en drap sont cousus pour fixer la patte d'épaule. La patte elle-même comporte un trou avec rivet, permettant le passage du bouton à vis.

### f) écussons.

L'insigne I est apposé sur un écusson en velours noir pour les officiers, adjudants-chefs et adjudants, en feutrine bleu foncé pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers.

L'écusson est appliqué sur le col le long de la couture de celui-ci (cfr. fig. 8).

Les écussons se terminent en pointe, le petit coté intérieur de la pointe étant parallèle à la cassure du col. La hauteur de l'écusson, de la base à la pointe, est d'environ 6 cm. La hauteur peut varier suivant le grade. La largeur de base est de 4 cm (cfr. fig. 10).

L'insigne I est en:

- métal doré pour les sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers jusqu'au grade de sergent-major;
- brodé en filigrane d'argent pour les adjudants et adjudants-chefs;
- brodé en filigrane d'or pour les officiers.

L'ensemble de l'écusson sera maintenu rigide (plastique dessous).

Un passepoil rouge déborde de 2mm le long des deux cotés formant accolade allongée.

Les insignes des grades sont conformes à ceux en usage à l'armée. Le grade est indiqué sur la vareuse et le manteau par des étoiles à six rayons, brodées en fil d'or pour les officiers, en fil d'argent pour les adjudants et adjudants-chefs, et ayant les dimensions suivantes: grand diamètre 15mm, petit diamètre 10mm (cfr. fig. 11 à 18).

### g) manches (cfr. fig. 4)

Les manches sont composées de deux pièces: le dessus et le dessous. Elles comportent un parement horizontal, ayant une largeur de 8 cm. Le parement est cousu et coupé droit. La doublure intérieure, au bas des manches et sur une longueur de 8 cm, est de couleur rouge.

Sur la partie inférieure des manches, les caporaux, sergents, premiers sergents et sergents-majors portent des galons conformes aux figures 19 à 22.

Sur la manche droite, à hauteur de la poche de poitrine, est appliqué un triangle équilatéral de 4 cm de coté, pointe vers le bas. Ce triangle est confectionné en feutrine rouge pour le personnel professionnel et en feutrine bleu roi pour le personnel volontaire. Sur le triangle, l'officier chef de service porte une couronne brodée en fil d'or (cfr. fig. 23).

#### **h) boutons.**

La vareuse comporte neuf boutons demi-bombés, en métal doré brillant pour les sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers, en métal doré mat pour les officiers.

Ces boutons sont frappés en relief de l'insigne I :

- 5 boutons de 21mm ferment le devant;
- 2 boutons de 17mm ferment les poches de hanche;
- 2 boutons à vis de 16mm fixent les pattes d'épaules.

## **II. TENUE DE CEREMONIE (cfr. fig. 24)**

Idem que la vareuse de la tenue de ville, mais en remplaçant les pattes d'épaules par des épaulibres montées sur feutrine bleu foncé avec torsades :

- en or pour les officiers;
- en argent pour les adjudants et adjudants-chefs;
- striées noir et or pour les sous-officiers jusqu'au grade de sergent-major;
- noires pour les autres grades.

## **B. LE PANTALON.**

Le pantalon est du même tissu que la vareuse, à deux poches obliques et une poche revolver, à double bordure pourvue d'une patte avec bouton à l'intérieur. Il est du type classique; le bas a une largeur de 24 à 27 cm, suivant le cou-de-pied (27 cm maximum). Des passants équipent la ceinture du pantalon.

## **C. LA GABARDINE IMPERMEABILISEE. (cfr. fig. 25 à 30)**

La gabardine est confectionnée en pure laine peignée (fils retors en 2/56 fine cote avec envers satin).

Poids: 550/570 gr. au mètre en 150 cm. Nombre de fils de chaîne: 65/cm. Nombre de duites en trame: 25/cm.

Irrétrécissable et colorant garanti inaltérable.

La gabardine est de couleur bleu foncé, modèle demi-cintré avec 4 boutons.

Elle est constituée de 4 pans dont deux symétriques à l'avant et deux symétriques à l'arrière. Elle est entièrement doublée de satin de teinte assortie.

Elle tombe de 38 à 40 cm du sol (soit 4 à 8 cm en-dessous du genou).

Les coutures d'épaules, de côté et la couture centrale du dos sont piquées de cordon à 1 cm.

La possibilité du port d'un «fleece» est prévue.

### **a) le col**

Le col est formé extérieurement d'une seule pièce. Rabattu, il mesure 6 cm sur le dos. La pointe du col tombe à 4,5 cm de la base.

### **b) devants et revers.**

La partie supérieure des pans de devant de la gabardine forme le revers à partir du deuxième bouton. Le revers forme un triangle dont les dimensions sont indiquées à la figure 27. Dans l'angle de 90° du revers gauche est percée une boutonnière. Les trois autres boutonnières sont pratiquées sous rabat, de manière à être invisibles. Chaque devant est pourvu d'une poche avec fente horizontale, modèle ville, avec patte de  $\pm$  18 cm de large et 7 cm de hauteur.

### **c) dos.**

Le dos se compose de deux pièces, réunies par une couture centrale. La couture se termine par une fente verticale égale à 1/3 de la longueur totale du vêtement, avec 5 cm de croisure.

#### **d) pattes d'épaules.**

La gabardine est pourvue de doubles pattes d'épaules munies d'un bouton corozo noir (cfr. fig. 28). Elles sont en forme de trapèze allongé, le grand côté se termine en pointe. Largeur: 4 cm à la plus petite largeur, 5 cm à la hauteur de la boutonnière. La longueur de la plus petite largeur jusqu'à la pointe est de 12 à 13 cm. Les pattes sont appliquées en double sur l'épaule au moyen d'une liche et d'un bouton.

Le grade et l'insigne I se portent sur des passants en velours noir passepoilé rouge pour les officiers, le tout étant brodé en or (cfr. fig. 38 à 43).

Pour les sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers, les passants d'épaules sont confectionnés en velours bleu foncé passepoilé rouge. Le grade et l'insigne I sont brodés argent pour les adjudants-chefs et les adjudants. Pour les sous officiers jusqu'au grade de sergent-major, les caporaux et les sapeurs-pompiers, l'insigne I est en métal doré, et les grades sont indiqués par des galons en tissu (cfr. fig. 31 à 37).

#### **e) boutons**

Il y a quatre boutons corozo, dont le premier est appliqué sur l'arrière du revers droit du col. Deux boutons attachent les pattes d'épaules et deux boutons sur les pattes de manches.

#### **f) manches**

Les manches sont de modèle classique sans parement. A 7 cm du bas des manches est fixée une patte garnie d'un bouton noir (cfr. fig. 29). La patte est large de 4 cm et longue de 12 cm; Elle est fixée dans la couture de la manche et pourvue d'une boutonnière à l'extrémité. Le bas des manches comporte un renfort tenu sur les coutures et un rempli au bas de 5 cm doit être placé tout le tour sur ce renfort.

### **D. LE MANTEAU.** Facultatif. (cfr. fig. 44 à 48).

Le manteau, en drap bleu pure laine (600 à 700 gr ), est à col dit «chevalier» et a une rangée de 4 boutons dorés, demi-grelot, de 33mm. Il est de coupe demi-cintrée. Le bas du manteau arrive entre 35 et 42 cm du sol (soit 4 à 8 cm en dessous de genou).

Le manteau est constitué de quatre pans dont deux symétriques à l'avant et deux symétriques à l'arrière et est entièrement doublé de satin. Les coutures de côté, de col, d'épaules et la couture centrale du dos sont repassées ouvertes.

#### **a) col**

Le col est formé extérieurement d'une seule pièce. Les dimensions sont celles reprises à la figure 47. Le col porte dans chaque angle un écusson en forme de losange, avec l'insigne I et l'indication des grades, de même type que l'écusson apposé sur la vareuse (cfr. fig. 48).

#### **b) devant**

Sur le devant droit se cousent 4 boutons, sur le devant gauche sont pratiquées 4 boutonnières, la première étant située à hauteur du col, la quatrième venant à hauteur des poches.

#### **c) dos**

Le dos est de coupe demi-cintrée et se compose de deux pièces réunies par une couture centrale. Dans le prolongement de cette couture est pratiquée une fente égale à 1/3 de la longueur du vêtement, avec 4 cm de croisure

#### **d) manches**

Les manches sont dites «rapportées» et ne comportent pas de parement.

#### e) poches

Les pans gauche et droit du devant sont pourvus de poches droites avec fente (modèle ville) passepoilées avec patte. Cette patte a 7 cm de hauteur et 18 cm de largeur, les angles inférieurs de la patte étant légèrement arrondis. (cfr. fig. 46). La poche se trouve à 1 cm de la patte. Les dimensions types reprises ci-dessus peuvent varier avec la taille.

#### f) boutons

Les boutons, en métal doré mat pour les officiers, en métal doré brillant pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, sont frappés en relief de l'insigne I. Ce sont des boutons demi-bombés de 33mm de diamètre.

### E. LA CASQUETTE. (cfr. fig. 49).

La casquette est du modèle «pilote d'aviation civile». Elle est confectionnée en tissu bleu foncé (serge ou gabardine).

Elle est ornée sur le devant de l'insigne II en métal cuivré sur feutrine noire, sauf pour les officiers, adjudants-chefs et adjudants dont l'insigne II est brodé en fil d'or.

La visière est recouverte du même tissu bleu foncé que le reste de la casquette pour les officiers, adjudants-chefs et adjudants, de toile cirée ou de cuir verni noir pour les autres grades.

Elle est de forme arrondie et surmontée d'une jugulaire. Cette jugulaire est fixée sur les côtés par deux boutons plats en métal doré mat pour les officiers et en métal doré brillant pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers; les boutons, de 12mm de diamètre, sont frappés de l'insigne I.

#### Variantes pour certains grades:

- lieutenant-colonel (cfr. fig. 50):  
L'insigne II est brodé en fil d'or sur fond noir.  
La jugulaire est un cordon d'or. La visière est ornée d'une simple rangée de feuilles de chêne brodées en or. Un cordon or sur tout le pourtour du bord inférieur.
- major (cfr. fig. 51):  
Idem que pour le lieutenant-colonel, sauf la visière qui comporte un parement de 10mm de fil d'or.  
Un cordon d'or sur tout le pourtour du bord inférieur.
- autres officiers: la jugulaire est un cordon d'or.
- adjudants-chefs et adjudants: la jugulaire est un cordon d'argent.
- autres sous-officiers et caporaux: la jugulaire est de teinte mixte noir et or.
- sapeurs-pompiers: la jugulaire est un cordon de teinte noire.

### F. LA CHEMISE, LA CRAVATE.

#### 1. La chemise.

La chemise est du type militaire, avec poches de poitrine et épaulettes, de couleur bleu pâle, à col attaché et à doubles ou simples manchettes pour la tenue de ville.

La chemise est de teinte blanche avec la tenue de cérémonie. Les officiers peuvent également porter une chemise de teinte blanche avec la tenue de ville.

Pendant la période d'été, quand la vareuse de l'uniforme est enlevée, les grades et l'insigne I se portent sur des passants d'épaules du même type que ceux décrits pour la gabardine (cfr. fig. 31 à 43).

#### 2. La cravate.

La cravate est en tissu bleu foncé pour la tenue de ville, en tissu noir pour la tenue de cérémonie.

#### **G. LES GANTS.**

Les gants sont en cuir de teinte noire pour la tenue de ville.  
Ils sont en cuir blanc ou en tissu blanc pour la tenue de cérémonie.

#### **H. LES CHAUSSURES.**

Les chaussures sont invariablement en cuir noir. Elles sont toujours d'un modèle classique.

#### **I. QUALITE DU TISSU.**

Les vêtements sont confectionnés dans la qualité de tissu et dans la couleur dont les échantillons peuvent être consultés au Ministère de l'Intérieur, Direction des services d'incendie.

## ANNEXE 2.

### DESCRIPTION DE LA TENUE DE SORTIE POUR LE PERSONNEL FEMININ.

Les vêtements sont confectionnés en tissu bleu foncé. Les boutons sont dorés mats ou brillants demi-bombes ou demi-grelots, frappés de l'insigne du service d'incendie.

#### A. LA VAREUSE. (cfr. fig. 53 à 59).

##### I. TENUE ORDINAIRE OU DE VILLE.

La vareuse est confectionnée en drap de type whipcord 45/55. Elle est à col et revers avec écussons. Elle est du modèle long, cintrée, s'arrêtant à 1 cm sous les plis fessiers. La longueur moyenne sous la ligne de taille est adaptée suivant la corpulence. Le modèle est à devants taillés, fente milieu dos. La vareuse se ferme au moyen de 4 boutons définis ci-après. Elle est pourvue d'une poche de poitrine sans patte (modèle ville) du côté gauche et de deux poches de hanche avec fente (modèle ville) avec patte et boutonnière.

##### a) col et revers.

Le col se compose de deux pièces: le dessus et le dessous.

Ce dernier a un pied d'une hauteur de 3 à 3,5 cm, suivant la hauteur du cou, et d'un tombant de 4 à 4,5 cm de haut.

Le dessus recouvre le dessous.

Le revers a les dimensions indiquées à la figure 8. Les dimensions ainsi données ne sont que des indications pour modèles types. Elles peuvent varier suivant la corpulence de chacun. Cependant la hauteur du revers ne peut être modifiée.

##### b) dos. (cfr. fig. 52)

Le dos est de coupe cintrée et se compose de deux pièces réunies par une couture centrale jusqu'à  $\pm 10$  cm sous la ligne de taille. Dans le prolongement de cette couture est pratiquée une fente allant jusqu'au bas du vêtement, la pièce gauche du dos recouvrant alors la pièce droite laquelle déborde vers l'intérieur de 4 cm.

##### c) devant (cfr. fig. 53).

Sur le devant gauche se cousent les quatre boutons; sur le devant droit sont pratiquées les quatre boutonnières passepoilées, la première à la pointe du revers, cette pointe étant située sur une ligne horizontale partant de la naissance des sous-bras, la quatrième venant à hauteur des poches de hanche.

##### d) poches.

Le pan gauche de devant est pourvu d'une poche de poitrine et d'une poche de hanche. Le pan droit ne comporte qu'une poche de hanche.

##### 1. la poche de poitrine (cfr. fig. 54).

Une poche avec fente oblique sur le devant gauche (modèle ville). La poche est inclinée vers les boutonnières. Elle a une largeur de 9 cm.

Du côté supérieur, elle est bordée d'un passement de 2,5 cm de largeur, sans bouton. Ce passement est cousu légèrement plus haut que la première boutonnière de la vareuse.

Sur la poche de poitrine est apposé un insigne en métal représentant les armoiries de la commune ou de l'agglomération, ou ce qui en tient lieu, avec mention du nom de celle-ci dans la ou les langues officiellement usitées à cet endroit. Cet insigne est soit épinglé, soit fixé sur un écusson de feutrine bleu foncé.

2. les poches de hanche (cfr. fig. 55).

Modèle ville avec patte et bouttonnière. La patte est appliquée juste sous la ligne de taille. Elle a 6 cm de haut et 14 cm de large à la partie supérieure et 15 cm à la partie inférieure, laquelle est légèrement arrondie aux angles. A 1 cm au dessus de ce bord, dans la ligne médiane de la poche, est percée verticalement une bouttonnière. Il s'agit d'une poche avec fente placée horizontalement, d'une largeur de 13 cm; elle porte un bouton grelot de 17 mm de diamètre. Les dimensions types ci-dessus varient avec la taille.

**e) pattes d'épaules** (cfr. fig. 56).

Les pattes d'épaules sont de même tissu et de même couleur que la vareuse. Elles ont la forme d'un trapèze allongé. Le petit côté se termine par une pointe. Largeur: 50mm à la base et 35mm à la hauteur du bouton. Longueur: 90 à 110mm.

Un bouton à vis de 17mm est placé à 2 cm de la pointe, dans le sens médian de la longueur.

Les pattes d'épaules sont amovibles et de consistance rigide. La face intérieure de la patte est garnie d'une languette en cuir noir dont l'extrémité libre est trouée pour recevoir le bouton à vis. Sur l'épaule du vêtement, deux passants en drap sont cousus pour fixer la patte d'épaule. La patte elle-même comporte un trou avec rivet, permettant le passage du bouton à vis.

**f) écussons** (cfr. fig. 58).

L'insigne I est apposé sur un écusson en velours noir pour les officiers, adjudants-chefs et adjudants, en feutrine bleu foncé pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers.

L'écusson est appliqué sur le col le long de la couture de celui-ci (cfr. fig. 53.)

Les écussons se terminent en pointe, le petit côté intérieur de la pointe étant parallèle à la cassure du col. La hauteur de l'écusson, de la base à la pointe, est d'environ 6 cm. La hauteur peut varier suivant le grade. La largeur de la base est de 4 cm (cfr. fig. 57).

L'insigne I est en:

- métal doré pour les sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers jusqu'au grade de sergent-major;
- brodé en filigrane d'argent pour les adjudants et adjudants-chefs;
- brodé en filigrane d'or pour les officiers.

L'ensemble de l'écusson sera maintenu rigide (plastique dessous).

Un passepoil rouge déborde de 2mm le long des deux côtés formant accolade allongée.

Les insignes des grades sont conformes à ceux en usage à l'armée. Le grade est indiqué sur la vareuse et le manteau par des étoiles à six rayons, brodées en fil d'or pour les officiers, en fil d'argent pour les adjudants et adjudants-chefs, et ayant les dimensions suivantes: grand diamètre 15mm, petit diamètre 10mm (cfr. fig. 11 à 18).

**g) manches** (cfr. fig. 59).

Les manches sont composées de deux pièces: le dessus et le dessous. Elles comportent un parement horizontal, ayant une largeur de 8 cm. Le parement est cousu et coupé droit. La doublure intérieure, au bas des manches et sur une longueur de 8 cm, est de couleur rouge.

Sur la partie inférieure des manches, les caporaux, sergents, premiers sergents et sergents-majors portent des galons conformes aux figures 19 à 22.

Sur la manche droite, à hauteur de la poche de poitrine, est appliqué un triangle équilatéral de 4 cm de côté, pointe vers le bas. Ce triangle est confectionné en feutrine rouge pour le personnel professionnel et en feutrine bleu roi pour le personnel volontaire. Sur ce triangle, l'officier chef de service porte une couronne brodée en fil d'or.

**h) boutons.**

La vareuse comporte huit boutons demi-bombes, en métal doré brillant pour les sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers, en métal doré mat pour les officiers.

Ces boutons sont frappés en relief de l'insigne I:

- 4 boutons de 21mm ferment le devant;
- 2 boutons de 17mm ferment les poches de hanche;
- 2 boutons à vis de 16mm fixent les pattes d'épaules.

## II. TENUE DE CEREMONIE. (cfr. fig. 24).

Idem que la vareuse de la tenue de ville, mais en remplaçant les pattes d'épaules par des épaulières montées sur feutrine bleu foncé avec torsades:

- en or pour les officiers;
- en argent pour les adjudants et adjudants-chefs;
- striées noir et or pour les sous-officiers jusqu'au grade de sergent-major;
- noires pour les autres grades.

## B. LA JUPE.

La jupe est du même tissu que la vareuse.

Deux poches sont prévues dans le rempli de la ceinture (ouverture de 11 cm). La jupe a deux plis creux devant. Les coutures au-dessus des plis creux sont repiquées. La jupe est légèrement évasée vers le bas; elle tombe juste en-dessous du genou.

## C. LA GABARDINE IMPERMEABILISEE.

La gabardine est confectionnée en pure laine peignée (fils retors en 2/56 fine côte avec envers satin). Poids: 550/570gr au mètre en 150 cm. Nombre de duites en trame: 25/cm. Nombre de fils de chaîne: 65/cm. Irrétrécissable et colorant garanti inaltérable.

La gabardine est de couleur bleu foncé, modèle cintré avec 4 boutons. Elle est constituée de 4 pans dont deux symétriques à l'avant et deux symétriques à l'arrière. Elle est entièrement doublée de satin de teinte assortie.

Elle tombe de 38 à 40 cm du sol (soit 8 à 10 cm en-dessous du genou). Les coutures d'épaules, de côté et la couture centrale du dos sont piquées de cordon à 1 cm. La possibilité du port d'un «fleece» est prévue.

### a) le col.

Le col est formé extérieurement d'une seule pièce. Rabattu, il mesure 6 cm sur le dos. La pointe du col tombe à 4,5 cm de la base.

### b) devants et revers.

La partie supérieure des pans de devant de la gabardine forme le revers à partir du deuxième bouton. Dans l'angle de 90° du revers droit est percée une boutonnière. Chaque devant est pourvu d'une poche avec fente dans la piquère.

### c) dos.

Le dos se compose de deux pièces réunies par une couture centrale. La couture se termine par une fente verticale égale à 1/3 cm de la longueur totale du vêtement, avec 4 cm de croisure.

### d) pattes d'épaules.

La gabardine est pourvue de doubles pattes d'épaules, munies d'un bouton corozo noir (cfr. fig. 28). Elles sont en forme de trapèze allongé; le grand côté se termine en pointe. Largeur: 40mm à la plus petite largeur, 50mm à hauteur de la boutonnière. La longueur de la plus petite largeur jusqu'à la pointe est de 10 à 11 cm. Les pattes sont appliquées en double sur

l'épaule au moyen d'une liche et d'un bouton.

Le grade et l'insigne I se portent sur des passants en velours noir passepoilé rouge pour les officiers, le tout étant brodé en or (cfr. fig. 38 à 43).

Pour les sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers, les passants d'épaules sont confectionnés en velours bleu foncé passepoilé rouge. Le grade et l'insigne I sont brodés argent pour les adjudants-chefs et les adjudants. Pour les sous-officiers jusqu'au grade de sergent-major, les caporaux et les sapeur-pompier, l'insigne I est en métal doré, et les grades sont indiqués par des galons en tissu (cfr. fig. 31 a 37).

**e) boutons.**

Il y a quatre boutons corozo, dont le premier est appliqué sur l'arrière du revers gauche du col. Deux boutons attachent les pattes d'épaules et deux boutons sont sur les pattes de manches.

**f) manches.**

Les manches sont de modèle classique sans parement. A 7 cm du bas des manches est fixée une patte garnie d'un bouton noir (cfr. fig. 29). La patte est large de 4 cm et longue de 12 cm; elle est fixée dans la couture de la manche et pourvue d'une boutonnière à l'extrémité. Le bas des manches comporte un renfort tenu sur les coutures et un rempli au bas de 5 cm doit être placé tout le tour sur ce renfort.

**D. LE MANTEAU.** - Facultatif.

Le manteau en drap bleu pure laine (600 à 700gr), est à col dit «chevalier» et a une rangée de 3 boutons dorés, demi-grelot, de 33mm. Il est de coupe cintrée. Le bas du manteau arrive à environ 40 cm du sol (soit 8 à 10 cm en-dessous du genou).

Le manteau est constitué de quatre pans dont deux symétriques à l'avant et deux symétriques à l'arrière et est entièrement doublé de satin. Les coutures de côté, de col, d'épaules et la couture centrale du dos sont repassées ouvertes.

**a) col.**

Le col est formé extérieurement d'une seule pièce. Les dimensions sont celles reprises à la figure 47. Le col porte dans chaque angle un écusson en forme de losange, avec l'insigne I et l'indication des grades, de même type que l'écusson apposé sur la vareuse (cfr. fig. 48).

**b) devant.**

Sur le devant gauche se cousent 3 boutons, sur le devant droit sont pratiquées 3 boutonnières, la première étant située à hauteur du col, la troisième venant à hauteur des poches.

**c) dos.**

Le dos est de coupe cintrée et se compose de deux pièces réunies par une couture centrale. Dans le prolongement de cette couture est pratiquée une fente égale à 1/3 de la longueur du vêtement, avec 4 cm de croisure.

**d) manches.**

Les manches sont dites «rapportées» et ne comportent pas de parement.

**e) poches.**

Chaque pan de devant est muni d'une poche avec fente dans la piqûre.

**f) boutons.**

Les boutons, en métal doré mat pour les officiers, en métal doré brillant pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, sont frappés en relief de l'insigne I. Ce sont des boutons demi-bombés de 33mm de diamètre.

#### **E. LA COIFFURE** (cfr. fig. 60).

La coiffure est constituée par un chapeau en étoffe, modèle «marine», exécuté en serge ou gabardine de même couleur que l'uniforme. Les bords sont relevés sur les cotés. Les bords arrivent à la hauteur du bord inférieur de la coiffe Les bords avant et arrière sont plats avec petit bord relevé. La coiffure est entièrement en étoffe bleu foncé et est pourvue d'une coiffe amovible en même étoffe et couleur, laquelle se glisse par les bords inférieurs sous le repli prévu à cet effet dans les côtés latéraux du chapeau.

L'insigne II en filigrane d'or pour les officiers, les adjudants-chefs et les adjudants et en métal cuivré pour les sous-officiers et les sapeurs-pompiers est appliqué sur un coussinet en feutre noir, de telle façon qu'il soit possible de glisser la coiffe derrière le support de l'insigne.

#### **F. LE CHEMISIER**

Le chemisier est de teinte blanche ou bleu pale de coupe demi-cintrée; le col est fermé ou ouvert à pointes longues; doubles ou simples manchettes.

#### **G. LA CRAVATE OU LE FOULARD.**

Le chemisier se porte avec une cravate noire ou bleu foncé ou avec un foulard noué de couleur bleu foncé.

#### **H. LES BAS.**

Type classique, simples.

#### **I. LES CHAUSSURES, LES BOTTES.**

Les chaussures sont en cuir noir, modèle «mocassin», à talons moyens. Les bottes sont en cuir noir, de type classique, à talons moyens.

#### **J. LES GANTS.**

Les gants sont en cuir noir pour la tenue de ville. Ils sont en cuir blanc ou en tissu blanc pour la tenue de cérémonie.

#### **K. QUALITE DU TISSU.**

Les vêtements sont confectionnés dans la qualité de tissu et dans la couleur dont les échantillons peuvent être consultés au Ministère de l'Intérieur, Direction des services d'incendie.



fig. 1



fig.2



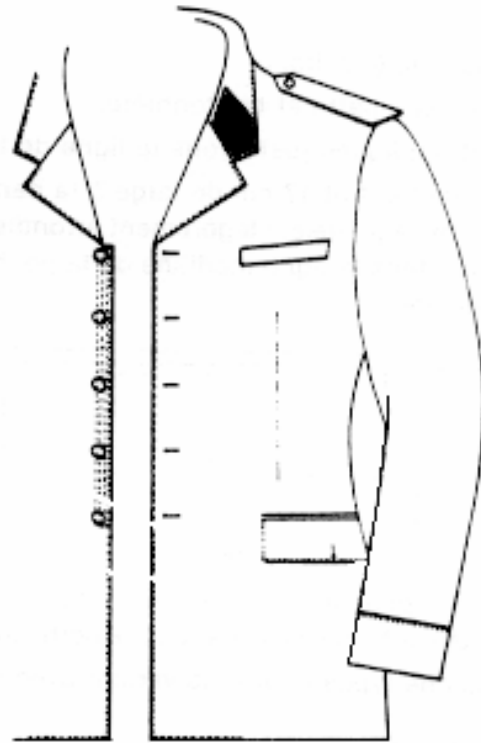


fig. 3

fig. 4

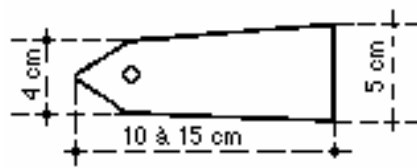


fig. 5

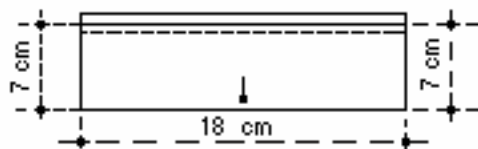


fig. 6

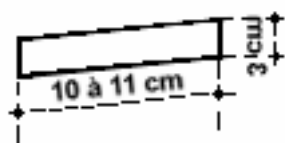


fig.7

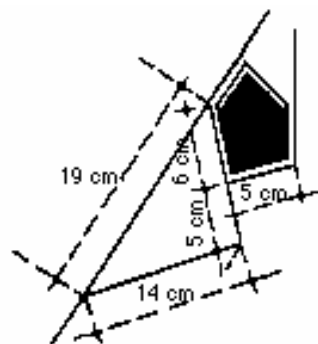


fig. 8

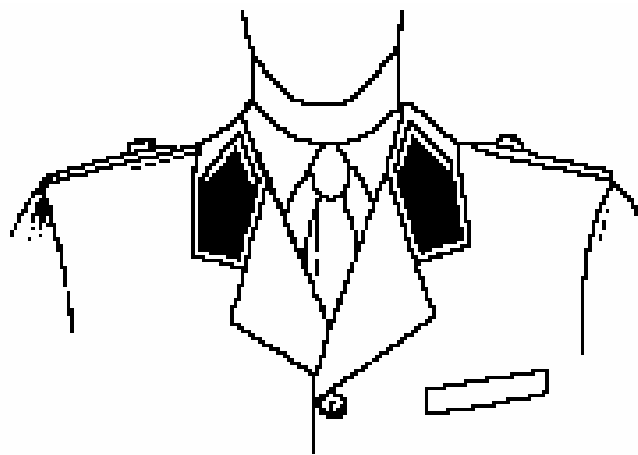


fig. 9



fig. 10

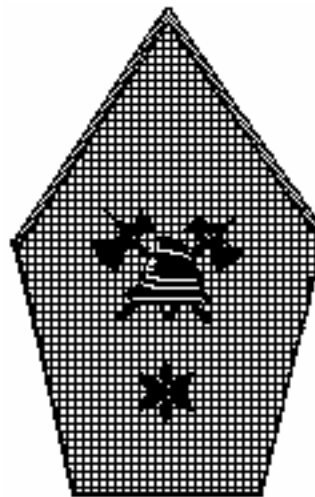


fig. 11

ADJUDANT

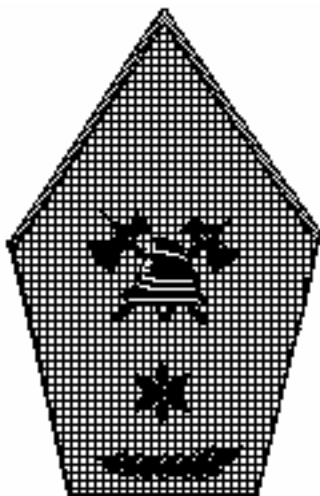


fig. 12

ADJUDANT-CHEF

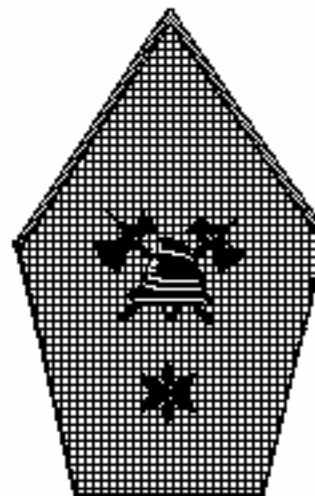


fig. 13

SOUS-LIEUTENANT



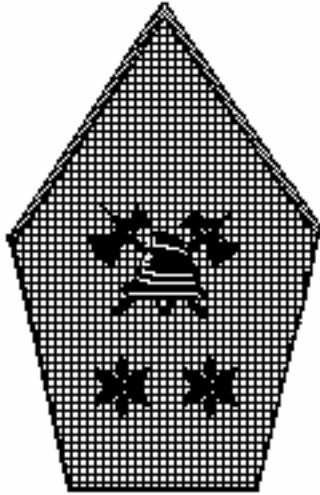


fig. 14

LIEUTENANT

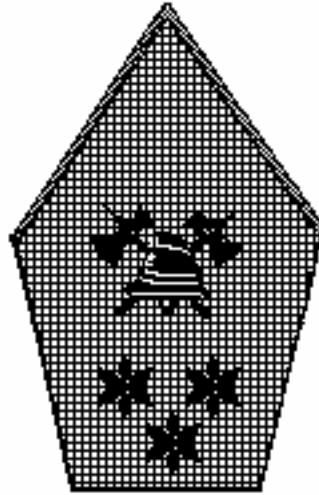


fig. 15

CAPITAINE

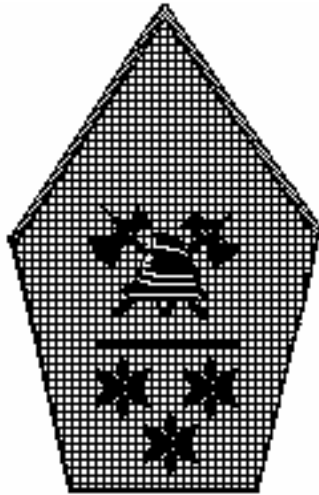


fig.16

CAPITAINE-COMMANDANT

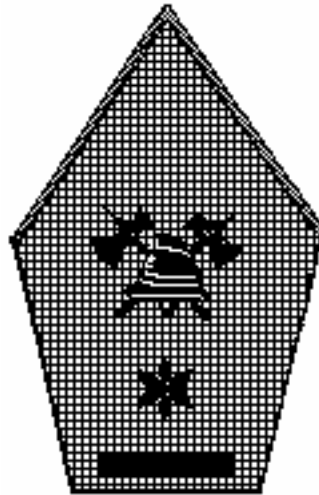


fig.17

MAJOR

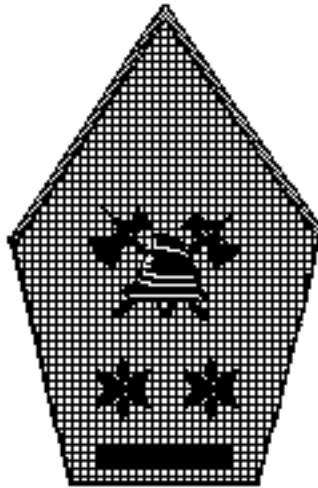


fig. 18

LIEUTENANT-COLONEL

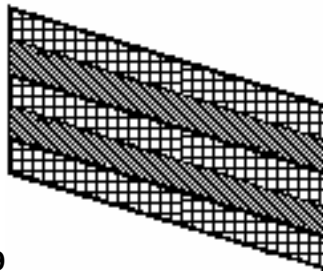


fig. 19

CAPORAL

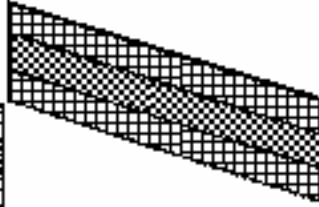


fig.20

SERGEN

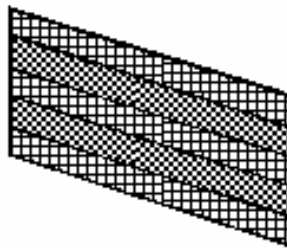


fig. 21

PREMIER SERGEN

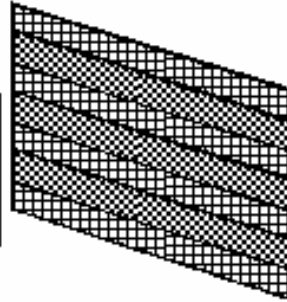


fig. 22

SERGEN-MAJOR



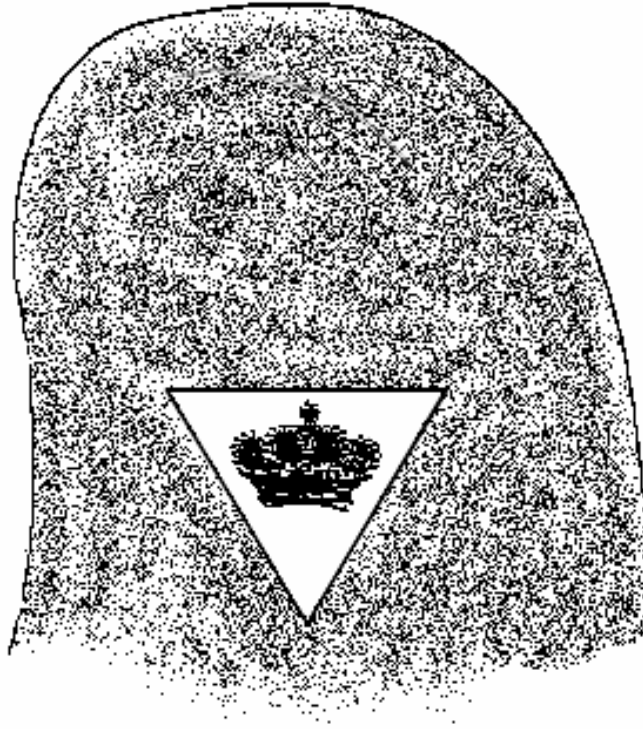
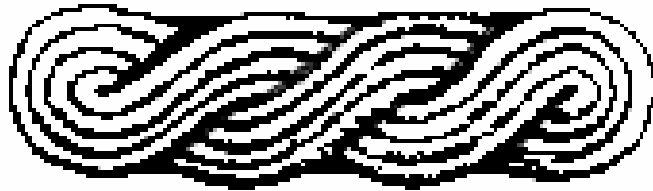


fig. 23

fig. 24



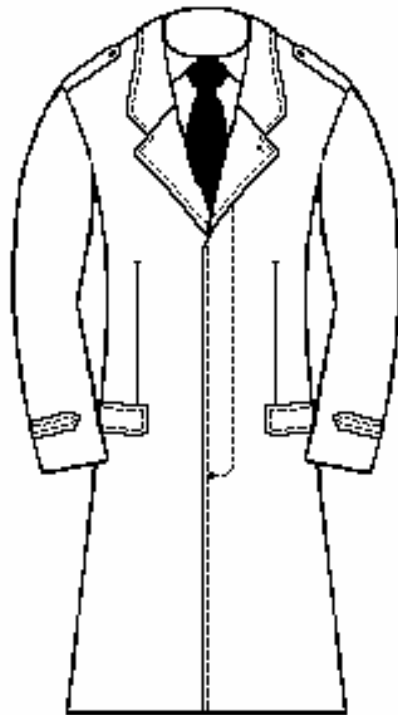


fig. 25

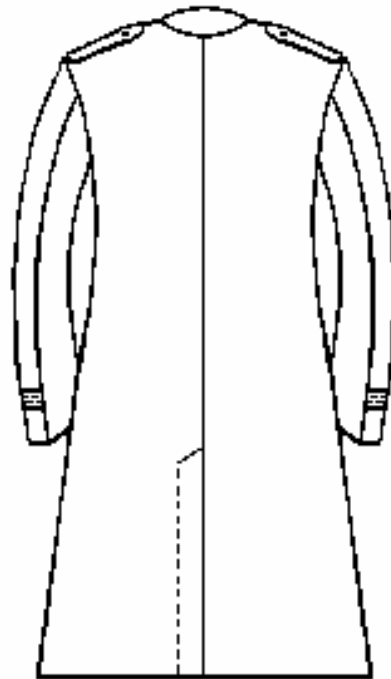


fig. 26

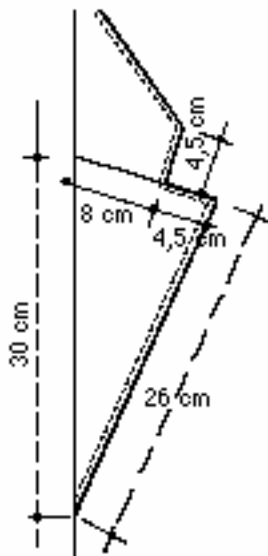


fig. 27

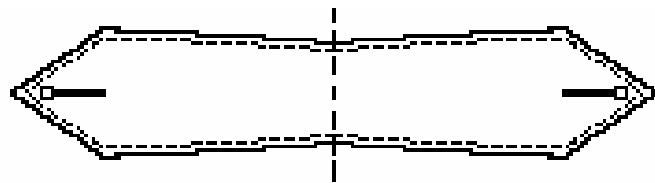


fig. 28

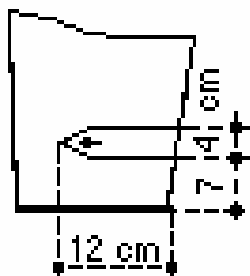


fig.29

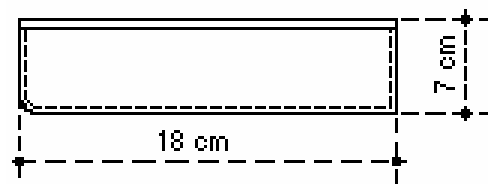


fig. 30



fig.31 SAPEUR-POMPIER

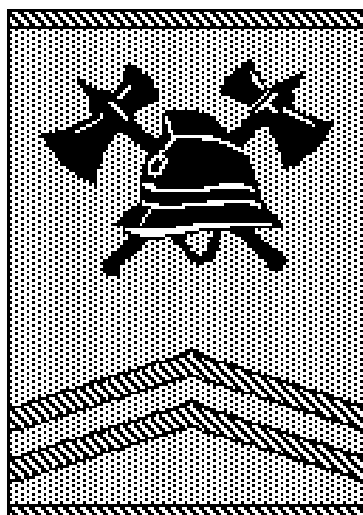


fig.32 CAPORAL

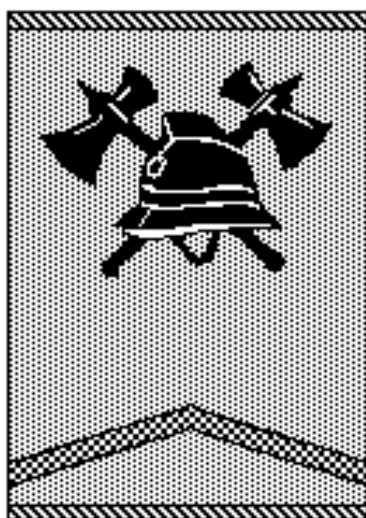


fig. 33 SERGENT

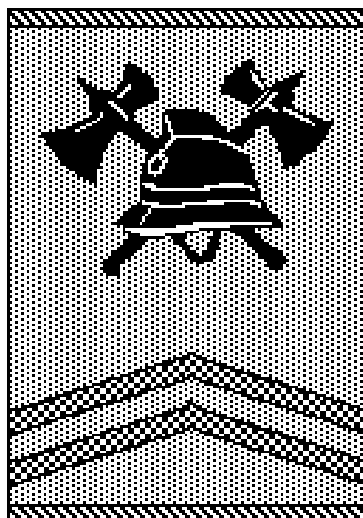


fig. 34 PREMIER SERGENT



fig. 35 SERGENT-MAJOR

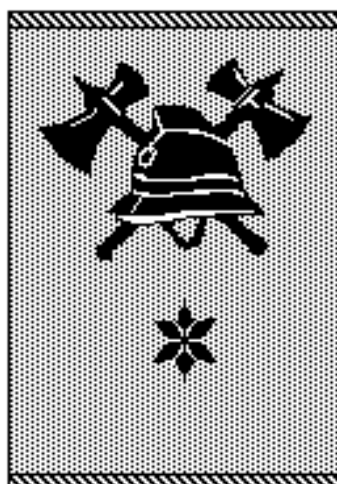


fig. 36 ADJUDANT

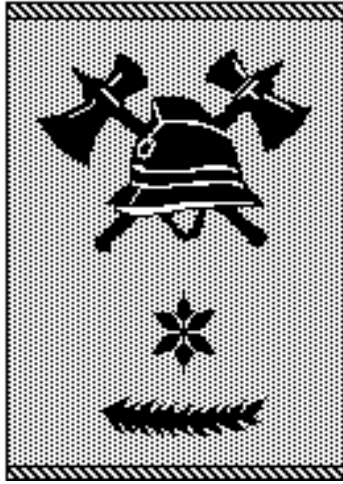


fig. 37 ADJUDANT-CHEF

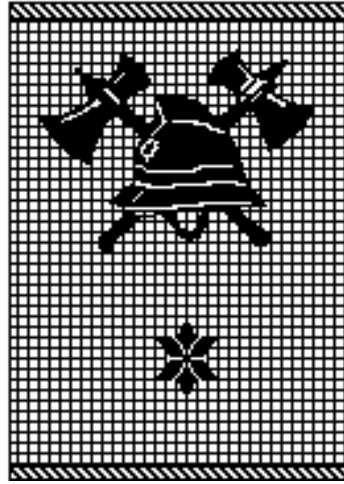


fig.38 SOUS-LIEUTENANT

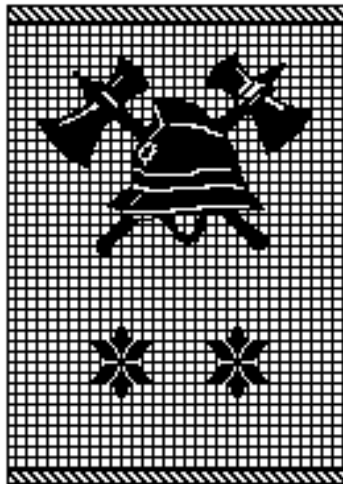


fig. 39 LIEUTENANT

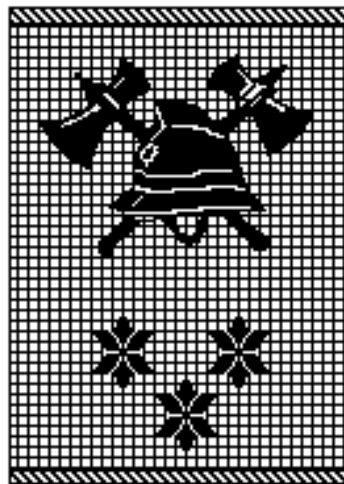


fig.40 CAPITAINE

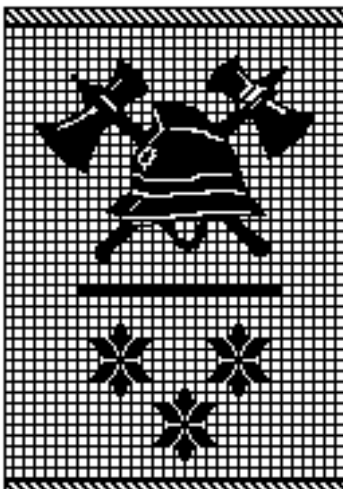


fig. 41 CAPITAINE-COMMANDANT

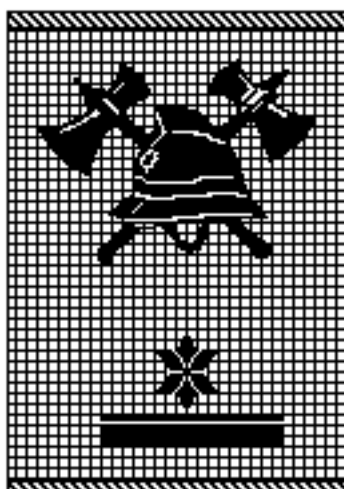


fig. 42 MAJOR

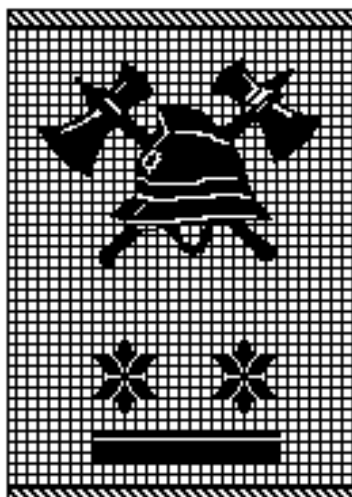


fig. 43 LIEUTENANT-COLONEL

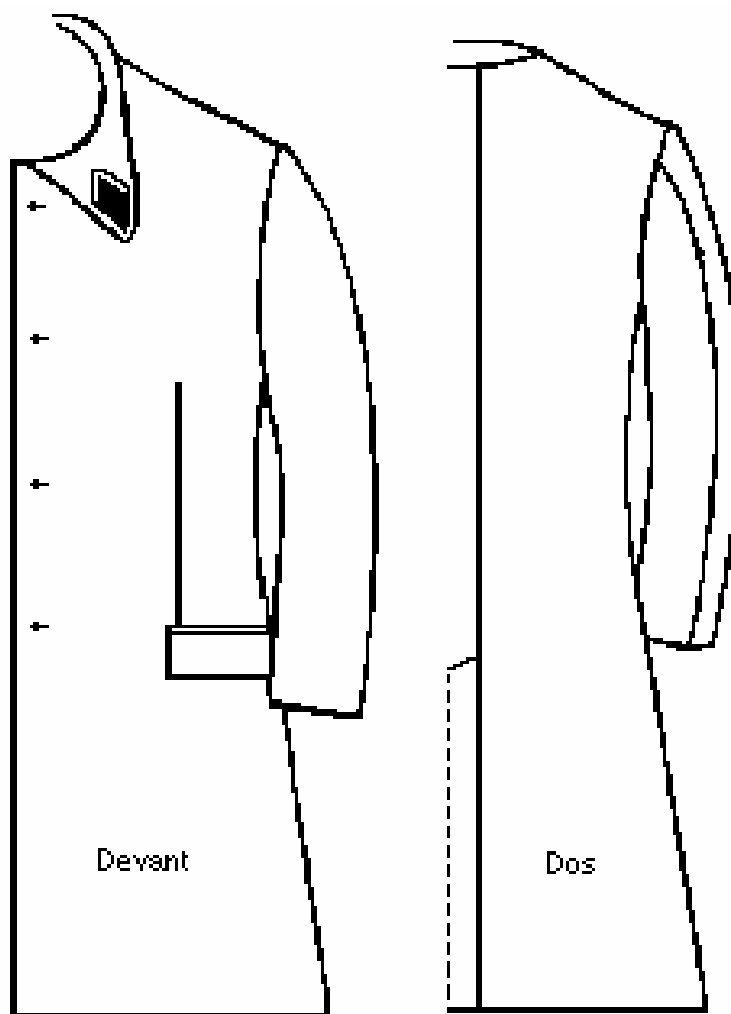


fig. 44

fig. 45

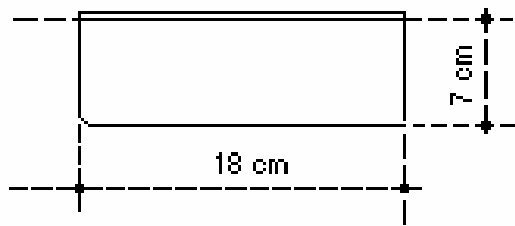


fig. 46

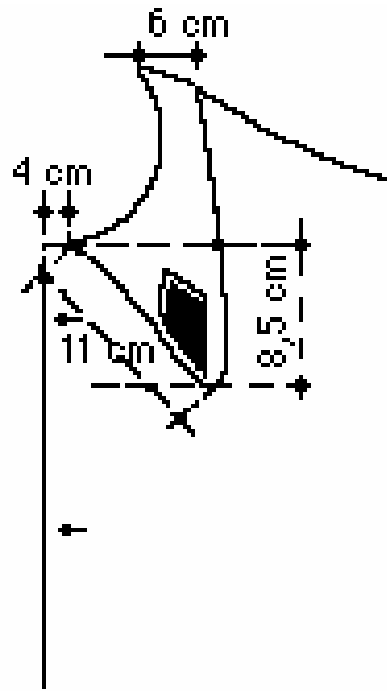


fig. 47



fig.48

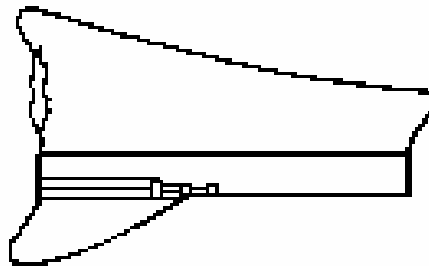


fig. 49

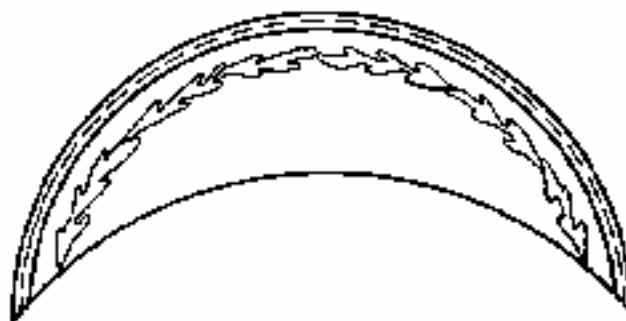


fig. 50  
LIEUTENANT-COLONEL



fig. 51  
MAJOR

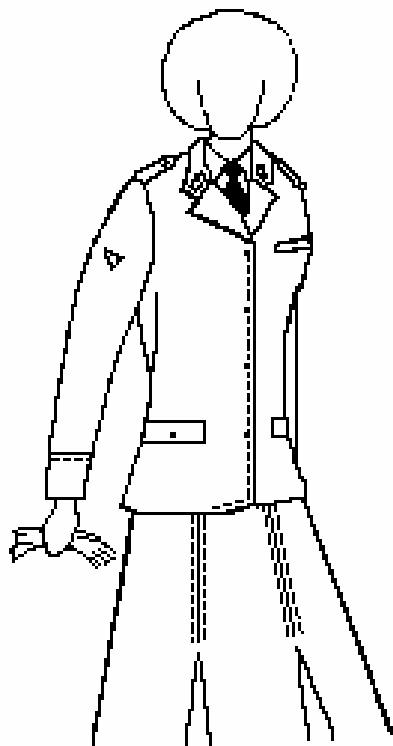


fig. 53

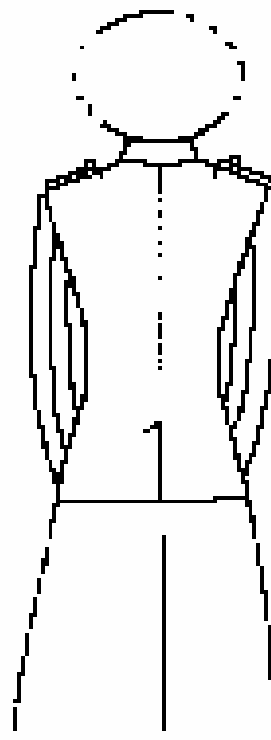


fig. 52

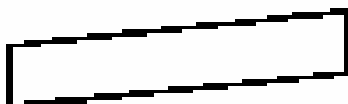


fig.54



fig. 55

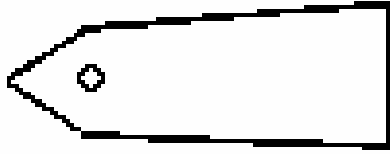


fig. 56

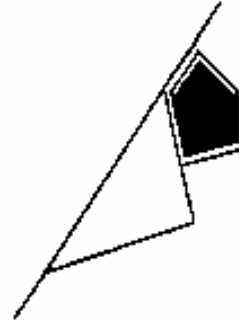


fig. 57



fig. 58

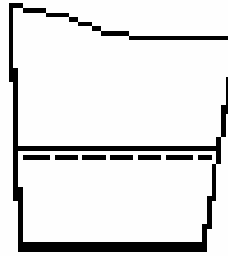


fig. 59

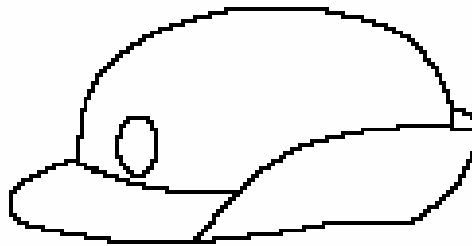


fig. 60

# CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 10 DECEMBRE 1984 RELATIVE AUX MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS.<sup>1</sup>

Mesdames, Messieurs,

La protection du personnel des services d'incendie lors de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les lois et règlements est non seulement un devoir moral évident pour les autorités qui en sont responsables mais également une obligation réglementaire.

Afin d'aider les autorités communales et celles de l'agglomération de Bruxelles qui disposent d'un service d'incendie, il m'a paru nécessaire, d'une part, de faire le point sur la situation réglementaire et, d'autre part, de définir certaines prescriptions applicables à différents équipements de protection individuelle.

## I. PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### I.a. Dispositions réglementaires applicables au personnel professionnel, y compris les caporaux professionnels des centres Z volontaires.

Sur base de l'article 28 alinéa 3 du Règlement Général pour la Protection du Travail, les dispositions du titre II « Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs » sont applicables au personnel des services communaux d'incendie ainsi qu'à celui du service d'incendie de l'agglomération de Bruxelles.

Dans ce titre II, je veux tout d'abord attirer l'attention sur l'article 54<sup>quater</sup> qui prévoit que la politique de prévention des accidents est une compétence et une responsabilité de l'employeur (l'autorité communale ou d'agglomération) qui «commande et autorise la mise en service des équipements de protection individuelle ou collective», qui «donne les instructions nécessaires à leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien», qui «établit un programme de formation à la sécurité et à l'hygiène du travail....»

Le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le médecin du travail ainsi que toute la ligne hiérarchique - notamment l'officier chef du service - ont explicitement une responsabilité dans la mise en œuvre de la politique de prévention.

Enfin, chaque membre du personnel a le devoir de se conformer aux instructions reçues quant à l'emploi et à l'entretien des moyens de protection.

En ce qui concerne les moyens de protection individuelle, le Règlement Général pour la Protection du Travail (articles 149 à 170) distingue:

- la protection contre les risques de maladies dues notamment au froid et à l'humidité, ou à des causes d'intoxication ou de contamination;
- la protection contre les risques de maladies provoquées par les radiations nuisibles;
- la protection contre les risques de maladies provoquées par les bruits intenses ou les vibrations;
- la protection contre les risques d'accidents.

Certains équipements de protection individuelle doivent satisfaire simultanément à plusieurs de ces objectifs, c'est notamment le cas des vestes de feu et des chaussures ainsi que des gants et du

<sup>1</sup> La réglementation a été largement modifiée : voy. sur le site Internet [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be) pour en avoir une version coordonnée récente.

Voyez notamment :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Circulaire du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités
- Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (repris dans ce chapitre)

casque qui doivent protéger contre les risques de maladies provoquées par le froid, l'humidité et en même temps protéger contre des accidents provoqués par la chute d'objets pondéreux et la flamme, les objets tranchants ou pointus, les produits agressifs ou toxiques, etc...

Il faut toutefois souligner que le pompier sera le plus souvent appelé à intervenir dans des conditions particulières pour des travaux qui ne relèvent d'aucun règlement général et qui, quoi qu'ayant toujours le même objectif, ne seront jamais les mêmes. Ceci est particulièrement vrai lors des incendies, d'opérations de sauvetage de personnes et de certaines interventions en vue de la préservation des biens. Dans ces circonstances assez fréquentes, la protection de chacun des membres de l'équipe d'intervention dépendra principalement de l'expérience et de la formation professionnelle acquise, du sang-froid et du bon sens de chacun, de la confiance mutuelle ainsi que de la conviction de l'utilité des équipements de protection individuelle.

C'est pour cette raison notamment que, conformément aux règlement-types d'organisation des services d'incendie annexés à l'arrêté royal du 6 mai 1971, figurent les obligations ci-après:

«Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement-feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière.

Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.

Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables, qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.»

La tenue de sortie a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 2 avril 1980; l'arrêté sur la tenue de service sera publié incessamment.

En matière d'équipement-feu comme d'ailleurs des autres tenues d'intervention, il ne me paraît pas opportun d'agir dès à présent par voie réglementaire, car différents équipements, dont les vestes et les casques, sont soit encore à l'étude soit susceptibles de bénéficier de nouveaux développements.

Il n'empêche que les prescriptions du chapitre II de la présente ainsi que celles des documents annexés doivent être considérées comme des règles de l'art auxquelles il ne peut être dérogé que pour assurer une meilleure sécurité du personnel dans l'exécution de ses missions.

### **I.b. Dispositions réglementaires applicables au personnel volontaire**

Les dispositions légales et réglementaires édictées dans le cadre de l'organisation générale des services d'incendie sont identiques pour les volontaires et pour les professionnels. Les missions confiées aux uns et aux autres sont les mêmes ainsi que les risques encourus.

Il est donc normal que les tenues d'intervention satisfassent aux mêmes critères de qualité. C'est pourquoi les dispositions du chapitre II et des annexes à la présente doivent également être respectées par les communes pour l'équipement de leur personnel volontaire.

## **II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MOYENS DE PROTECTION DU PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE**

Ces préoccupations relatives à la sécurité des pompiers ne sont pas récentes, mais elles ont pris une ampleur toute particulière ces dernières années. On constate également une évolution rapide de la prise de conscience par les intéressés des risques d'accidents inhérents à leur profession ainsi que de l'intérêt de disposer des moyens et équipements de protection adéquats.

Mon département n'est évidemment pas resté insensible à ce problème; c'est ainsi qu'il occupe une place active à l'Institut Belge de Normalisation et qu'il participe aux initiatives prises par la Communauté Européenne.

Les prescriptions techniques ci-après doivent être appliquées immédiatement par les autorités responsables pour tous les achats d'équipements de protection qu'il s'agisse du remplacement normal des équipements existants ou du premier équipement pour certains membres du personnel.

En principe, les moyens de protection existants peuvent être conservés jusqu'à leur usure normale.

### **II.a. Bottes et chaussures de sécurité**

En ce qui concerne les bottes et les chaussures de sécurité, nous disposons actuellement en

Belgique de trois normes:

- La norme NBN S 05-101 définit les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les dispositifs de protection des parties du pied particulièrement exposées aux dangers.
- La norme NBN S 05-102 contient les critères de qualité pour les chaussures de travail et de sécurité en cuir. Ces critères de qualité concernent aussi bien le confort et l'hygiène des utilisateurs que la qualité de la chaussure.
- La norme NBN S 21-030 décrit les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les bottes de sécurité et les dispositifs de sécurité y incorporés. Cette norme a été rédigée plus spécialement pour le personnel des services d'incendie; elle complète les prescriptions de la NBN S 05-101.

Conformément au Règlement Général sur la Protection du Travail et à l'article 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Organisation générale des services d'incendie) ainsi qu'à l'arrêté royal du 6 mai 1971 (types de règlements organiques pour les services d'incendie), j'ai décidé que ces trois normes devaient, en fonction du type de chaussures, être rendues obligatoires lors de l'acquisition de bottes et de chaussures de sécurité pour le personnel des services d'incendie.

Principalement pour le personnel professionnel des services d'incendie, il y a lieu de distinguer plusieurs types de bottes et de chaussures de sécurité.

L'équipement de base est évidemment la paire de bottes portées lors d'interventions en cas d'incendie et lors d'autres missions. Elle peut être en cuir ou en élastomère; certains peuvent préférer qu'elles s'arrêtent sous le genou, d'autres apprécient les bottes cuissardes. Dans tous les cas, la conformité à la norme NBN S 21-030 est une exigence minimale qui doit être vérifiée avant acceptation et mise en service. Parmi les modèles conformes, il faut choisir celui qui offre le meilleur confort.

Pour de nombreuses missions, notamment le service d'ambulance et la conduite des véhicules, le port de bottes constitue un handicap. Dans ces cas, il conviendra de doter les membres du personnel concernés d'une paire de chaussures de travail et de sécurité (molières ou bottines) satisfaisant, en tout ou en partie, aux critères des normes NBN S 05-101 et NBN S 05-102. De même, des chaussures de travail et de sécurité peuvent être nécessaires pour certains travaux effectués dans les locaux du service.

## **II.b. Gants**

Les mains du personnel des services d'incendie sont particulièrement exposées à des agressions variées pouvant entraîner des conséquences très graves. Pour protéger efficacement les mains, les gants de protection devraient avoir des propriétés nombreuses parfois contradictoires et souvent peu favorables au bon accomplissement de manœuvres demandées aux pompiers.

Les qualités qui devraient pouvoir être exigées des gants sont principalement:

- La protection contre la chaleur et le froid.  
Il ne fait aucun doute que, lors d'un incendie, le pompier doit toucher et manipuler des objets chauds et même brûlants, voire incandescents; il doit aussi, en hiver, tenir une lance ou manipuler des objets glacés.
- La protection contre l'humidité et les liquides.  
Avoir des mains dans l'eau est une mésaventure normale pour un pompier; de plus, souvent cette eau est polluée.
- La résistance aux produits chimiques.  
A priori, le pompier peut être en contact avec toutes sortes de produits chimiques, corrosifs, toxiques,...; il faudrait donc que ses mains soient recouvertes d'une pellicule imperméable et parfaitement inerte.
- La résistance aux coupures et aux piqûres.  
Les éclats de verre, les débris de toutes sortes peuvent agresser les mains lorsqu'ils tombent ou sont projetés, comme lorsqu'il faut les manipuler (pour déblais p. ex.).

- La résistance à l'abrasion.  
Ici aussi, c'est surtout lors des opérations de déblai que le gant devra résister et protéger.
- L'isolation électrique.  
Un pompier peut toujours, lors d'une intervention, entrer accidentellement en contact avec un élément sous tension.
- La souplesse.  
Les mains sont un moyen important pour que le pompier puisse appréhender l'environnement dans lequel il intervient.
- Le confort.  
Si le gant n'est pas agréable à porter, s'il favorise la transpiration, si les coutures intérieures sont gênantes voire blessantes, s'il y a une réaction du type allergique, le pompier sera handicapé dans l'exécution de ses travaux et il sera amené à retirer ses gants ce qui constitue la pire solution.
- La facilité d'entretien.  
C'est un facteur économique important, qui est lié à la nécessité que le gant garde ses propriétés pendant une longue période pour éviter de devoir le remplacer trop souvent.
- Actuellement, il n'est pas pensable de réunir toutes ces qualités dans un même gant. C'est pourquoi, je demande aux autorités communales de prendre les dispositions voulues pour:
  - a) Doter chaque membre du service d'incendie d'une très bonne paire de gants à usages multiples. Parmi les exécutions les plus intéressantes, je préconise un gant dont la couche extérieure serait une sorte de tricot en fibre synthétique résistant bien à la chaleur et aux coupures; une couche intermédiaire imperméable servirait plus particulièrement à la protection contre les liquides et les substances agressives; la couche intérieure serait, par exemple, un fin tricot de coton dont le rôle serait surtout d'assurer le confort.  
Cette solution n'en exclut pas d'autres comme les gants en cuir traité pour en assurer une bonne imperméabilisation et la résistance à la chaleur.
  - b) Prévoir dans chaque véhicule un assortiment de gants pour des missions bien précises parmi celles qui sont le plus susceptibles d'être accomplies par le personnel desservant ce véhicule:
    - gants d'électricien;
    - gants en caoutchouc NBR ou autres pour les travaux en présence de solvants, d'acides;
    - gants pour découpage au chalumeau ou pour les travaux avec des outils de découpage mécanique (tronçonneuse...);
    - gants à très forte résistance à la chaleur et à la flamme;

Il convient que cet assortiment soit constitué de gants de différentes tailles pour que les pompiers disposent de gants adaptés à leurs mains.
  - c) Assurer une information régulière du personnel sur la nécessité de protéger leurs mains contre les blessures et les différents agents agressifs.
  - d) Veiller à ce que les gants abîmés ou usés soient remplacés systématiquement.

### **II.c. Veste d'intervention**

Les essais de laboratoire et les essais pratiques effectués principalement durant les années 1980 et 1981, n'ont pas permis d'arriver à des conclusions permettant d'arrêter précisément un modèle unique.

On a pu constater, en effet, que l'appréciation portée par le personnel pouvait varier en fonction de certains facteurs locaux et de l'importance du service d'incendie; de plus, de nouveaux matériaux ou des matériaux améliorés ainsi que de nouveaux modèles apparaissent régulièrement sur le marché.

Actuellement, trois types de vestes permettent de satisfaire aux exigences de sécurité et de

confort, il s'agit respectivement:

- D'une veste constituée d'une couche extérieure en polyamide aromatique (Nomex ou équivalent) ou d'un mélange de fibres polyamides aromatiques et de laine vierge traité pour améliorer ses propriétés de résistance à la flamme et à la chaleur ainsi que ses propriétés hydrophobes et oléophobes. Cette couche est enduite **intérieurement** d'un film semi-perméable, c'est-à-dire étanche à l'eau mais laissant passer la vapeur d'eau de l'intérieur vers l'extérieur (Goretex ou équivalent).  
A cette couche extérieure, une doublure en laine vierge est fixée au moyen d'une fermeture à glissière. Eventuellement, plusieurs doublures peuvent être disponibles en fonction des conditions climatiques.
- D'une veste constituée du même tissu extérieur que ci-avant et de la même doublure en laine, mais l'enduction intérieure semi-perméable est remplacée par un fleece intermédiaire en néoprène; ce fleece est fixé au tissu extérieur au moyen d'une fermeture à glissière.
- Le troisième type de veste est constitué d'un tissu enduit **extérieurement** d'un produit tel que le Viton ou équivalent qui assure la protection exigée. Comme ci-avant, la doublure amovible est en laine.

Mon administration a établi la notice technique descriptive n° 3404, jointe à la présente, qui peut être considérée comme un document de référence indispensable lors de l'achat de vestes d'intervention. Les notes et commentaires qui figurent dans ce texte permettront aux autorités communales d'exercer un choix judicieux parmi les modèles proposés.

Dans le courant de 1985 et, si les crédits disponibles le permettent, durant les années suivantes, mon département subsidiera les achats de vestes de feu conformément au chapitre II de l'arrêté royal du 23 mars 1970. Pour garantir aux communes une qualité conforme à la notice 3404, mon administration aura, au préalable, organisé un appel à la concurrence et procédé aux essais de laboratoires prévus. Sur cette base, un certain nombre de modèles de vestes seront agréés. Dans les limites des crédits disponibles, les subsides ne seront accordés que dans la mesure où les communes acquièrent un des modèles de veste agréés en se référant aux conditions générales du cahier des charges qui aura régi cette procédure; une circulaire détaillée vous parviendra ultérieurement à cet effet.

#### **II.d. Service d'ambulance**

Si la veste d'intervention dont il vient d'être question (sub II.c.) peut être utilisée comme vêtement de travail et de protection pour la plupart des interventions des services d'incendie, il est une mission qui justifie un vêtement différent, c'est le service d'ambulance.

Ce service nécessite une tenue appropriée qui satisfasse aussi bien aux exigences d'hygiène et de protection que de confort et d'identification du personnel.

C'est pourquoi, sous réserve des instructions qui pourraient être données par les autorités qui ont l'aide médicale urgente dans leurs attributions, je vous demande de mettre à la disposition des membres de votre personnel chargé du service d'ambulance une veste de protection conforme à la description 3454 jointe à la présente (annexe 2). Cette veste est un vêtement de protection qui doit permettre de satisfaire aux objectifs suivants:

- protéger l'ambulancier contre les intempéries lorsqu'il est appelé à intervenir à l'extérieur, ce qui est le cas le plus fréquent dans le cadre de la loi sur l'aide médicale urgente;
- améliorer la sécurité de l'ambulancier en le rendant plus visible, notamment la nuit, par les automobilistes;
- identifier le personnel ambulancier qui appartient à un service d'incendie et ce aussi bien vis-à-vis du public que des membres d'autres services intervenant simultanément.

Cette veste de protection se porte sur une tenue de travail appropriée (blouse, combinaison,...).

Compte tenu des risques de chute d'objets divers lors de certaines interventions, des casques de protection seront également placés dans l'ambulance à la disposition du personnel qui la dessert. Ces casques satisferont aux exigences de la description technique 3451 qui fait l'objet de l'annexe 3 à la présente.

Ces vestes et ces casques ne doivent pas nécessairement constituer une dotation individuelle, ils peuvent être mis à la disposition du personnel pour les besoins de son service mais être conservés et entretenus par la commune.

Mon administration ne s'est pas limitée à ces sujets; c'est ainsi que des instructions relatives respectivement à la protection respiratoire et à la protection contre la radioactivité sont en préparation.

Par ailleurs, d'autres études sont en cours en vue de déterminer un nouveau modèle et de nouveaux critères de qualité pour le casque d'incendie. Sans préjuger des conclusions de ces études, je conseille de mettre à la disposition du personnel d'intervention incendie une sorte de passe-montagne en tricot résistant à la chaleur (d'un type analogue à celui utilisé par les coureurs automobiles p.ex.); ceci en vue de protéger contre les brûlures le visage, les oreilles et le cou.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la protection assurée par les équipements qui font l'objet de la présente peut être gravement compromise par le port de sous-vêtements en matières synthétiques qui fondent ou se décomposent à des températures relativement basses.

Il est certain que tous ces équipements ne peuvent être mis au point et améliorés qu'avec la collaboration de tous les utilisateurs; c'est pourquoi je demande instamment que toutes les expériences intéressantes soient communiquées sans retard à mon administration pour que des conclusions profitables à tous les services d'incendie puissent éventuellement en être tirées.

Convaincu que vous accorderez à la présente toute l'attention qu'elle mérite, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 OCTOBRE 1986 CONCERNANT L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE.**

Dans le cadre d'un plan pluriannuel et afin d'aider les communes qui disposent d'un service d'incendie, j'ai décidé l'inscription d'un crédit au budget de mon département en vue de l'achat de vestes de feu.<sup>1</sup>

Pour ladite année 1986, un appel d'offres est actuellement en cours à l'Office Central des Fournitures concernant la livraison des trois modèles de vestes de feu décrits dans la circulaire du 10 décembre 1984, références IMAT/SIB/6/3714 : «Moyens de protection individuelle du personnel des services d'incendie lors de l'accomplissement de leurs missions».

Lorsque les résultats de cette procédure seront connus, je vous en informerai. Les communes auront alors deux possibilités pour l'acquisition des vestes de feu :

### **1° Achat avec l'aide financière de l'Etat**

Les communes qui désirent bénéficier de l'aide financière de l'Etat doivent en faire la demande par voie de délibération du conseil communal (dont copie est envoyée à l'inspection provinciale des services d'incendie), mentionnant le modèle choisi ainsi que le nombre de vestes. Plusieurs demandes sont déjà en ma possession. En fonction des crédits disponibles, une lettre de promesse d'aide financière de l'Etat informera les communes bénéficiaires et leur fournira les instructions précises à suivre pour la commande.

Les communes en possession de la lettre de promesse d'aide financière pour un nombre déterminé de vestes introduiront le bon de commande correspondant à l'Office Central des Fournitures via mon administration (Inspection générale des Services d'incendie), et toute la procédure préalable à la fourniture sera suivie par ledit Office et par mon administration.

Après la livraison, l'Office paiera le fournisseur et vous enverra l'état des débours. Après le paiement de cet état à l'O.C.F., la commune introduira auprès de mon administration une demande de remboursement correspondant au montant de l'aide financière; ce dossier devra comprendre :

- une copie de la lettre de promesse ;
- une copie du bon de commande à l'O.C.F.;
- une copie de la note d'envoi;
- une copie de l'état de débours de l'O.C.F.;
- une copie de la preuve du paiement à l'O.C.F.

Ces différentes copies devront être certifiées conformes.

Je dois souligner ici que la procédure est donc différente de celle qui est appliquée pour les achats de matériel d'incendie. La commune devra donc payer l'entièreté du prix d'achat avant de demander le remboursement du montant de l'aide financière de l'Etat.

### **2° Achat sans l'aide financière de l'Etat**

Via mon administration, les communes peuvent envoyer à l'Office Central des Fournitures, Bureau Al. 3, rue de la Loi 61, 1040 Bruxelles, un bon de commande en indiquant le nombre de vestes, le modèle souhaité et en faisant référence au cahier spécial des charges n° 5/351-851.

L'Office Central des Fournitures procédera, avec mon administration, à l'ensemble des formalités administratives et techniques jusqu'à la réception.

La facture sera adressée à la commune via l'Office Central des Fournitures qui donnera les instructions relatives au paiement.

---

<sup>1</sup> également d'application pour les casques.

Je dois encore attirer votre attention sur le fait que, si ce n'est déjà fait, la commune doit demander son immatriculation à l'Office Central des Fournitures.

Compte tenu des délais d'exécution des marchés, il est indispensable que les crédits qui n'auraient pas été utilisés l'année de la commande soient reportés, et ce afin d'éviter tout retard de paiement.

La présente circulaire rapporte et remplace la circulaire IMAT/SP/12/219 du 17 janvier 1978.

**ARRETE MINISTERIEL DU 1 OCTOBRE 1991 FIXANT LA TENUE DE SERVICE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE DES COMMUNES ET DES AGGLOMERATIONS DE COMMUNES. (M.B. 11.12.1991)**

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, notamment l'article 37 de l'annexe 1 et l'article 50 des annexes 2 et 3 de cet arrêté;

Vu l'accord du comité de négociation des services publics provinciaux et locaux en date du 24 juin 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de doter sans délai les membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes de vêtements offrant une meilleure protection contre la chaleur et les risques de brûlures;

**Article 1.** Par tenue de service, on entend le vêtement de travail au sens de l'article 103bis du Règlement général pour la Protection du Travail porté généralement par les membres du service d'incendie lorsqu'ils effectuent des interventions pour lesquelles le port d'une tenue d'intervention spécifique complémentaire s'impose ou non.

La tenue de service est aussi portée durant les heures de prestations de service et les exercices tant à la caserne qu'en dehors, sauf lorsque la nature des travaux effectués rend inadéquat le port de la tenue de service; dans ce cas la commune ou l'agglomération de communes met à la disposition des membres du service d'incendie des vêtements de travail appropriés.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque service d'incendie règle le port de la tenue de service et de ses éléments constitutifs en fonction des saisons et des travaux effectués.

**Art. 2.** La tenue de service des membres du personnel des services d'incendie est conforme à la description figurant à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** Le port de la tenue de service visée à l'article 2 est obligatoire au plus tard deux ans après la date de parution du présent arrêté au *Moniteur Belge*.

## **ANNEXE**

### **Description de la tenue de service**

La tenue de service se compose d'un ensemble deux pièces comprenant une veste et un pantalon, d'une chemise ou d'un T-shirt, d'un pull-over, et de chaussettes.

#### **A. LA VESTE**

La veste est de forme droite à col ouvert et transformable.

Elle est fermée par un dispositif de boutonnage non apparent au milieu du devant.

Elle est pourvue de deux poches de poitrine à rabat et de deux poches de hanches à rabat ainsi que de pattes d'épaules détachables.

Les poches sont fermées par des boutons pression ou par un dispositif auto-agrippant.

Les manches sont pourvues de poignets à fermeture réglable.

Un système de serrage par lacets permet d'ajuster l'effet au niveau de la taille. Le lacet de serrage est fixé au milieu du dos.

Elle est confectionnée en tissu offrant des garanties suffisantes de résistance à la chaleur et de protection contre les agents chimiques, traité hydrofuge et oléofuge, supportant les nettoyages fréquents sans perte des qualités initiales (p. ex. polyamide aromatique ou polyamide imide 100 % ou en mélange 50/50 avec de la viscose ignifugée).

Eventuellement, selon l'usage du vêtement, elle sera confectionnée en tissu offrant uniquement des garanties suffisantes de résistance à la chaleur (p. ex. coton ignifugé permanent).

Elle est de couleur bleu foncé.

#### **B. LE PANTALON**

Le pantalon est pourvu de passants d'une largeur suffisante pour pouvoir y introduire une ceinture de 3,5 cm.

Les coutures aux entrejambes doivent être faites suivant les règles de l'art c.à.d. dans le sens du tissu et avec une marge de 1 cm de tissu de chaque côté. Afin d'obtenir une liberté de mouvement optimale, un triangle sera placé à gauche et à droite de l'entrejambe (hauteur 15 cm - base 7 cm).

Le pantalon sera également pourvu de deux poches latérales, d'une poche revolver et éventuellement de deux poches de cuisses.

Le bas des pantalons aura une largeur de 22 à 26 cm.

Les jambes non ourlées auront une longueur de 120 cm.

Le pantalon est de la même couleur et est confectionné dans le même tissu que la veste.

#### **C. LA CHEMISE**

La chemise est munie de poches de poitrine, de pattes d'épaules détachables et d'un col qui permet de la porter sans cravate.

Elle est de couleur bleu clair ou bleu foncé.

#### **D. LE PULL**

Le pull est de type commando, bleu foncé, et muni de pattes d'épaules détachables.

#### **E. LE T-SHIRT**

A définir par le règlement d'ordre intérieur, à l'extérieur du casernement, il se porte toujours sous la veste.

## **F. INSIGNES**

L'insigne du service et l'indication des grades se portent sur des passants d'épaules appliqués, selon le cas, à la veste, à la chemise ou au pull. Les passants d'épaules sont semblables à ceux de la tenue de sortie.

## **G. LES CHAUSSETTES**

Elles sont de couleur noire ou bleu foncé.

## **H. QUALITE DU TISSU**

La chemise, le pull, le T-shirt et les chaussettes sont confectionnés en matériaux offrant des garanties suffisantes de résistance à la chaleur et ne fondant pas avec formation de gouttes.

Des informations concernant les caractéristiques du tissu peuvent être obtenues au Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services d'incendie. Des échantillons peuvent également être consultés.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 11 JUIN 1992 CONCERNANT LA TENUE DE SERVICE POUR LE PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE.**

***Notice technique descriptive.***

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1991 publié au Moniteur belge du 11 décembre 1991 fixe la tenue de service des membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes.

Pour des raisons budgétaires, il n'est pas possible à l'Etat d'intervenir financièrement dans l'acquisition de ces tenues, qui est donc à charge des communes.

Cependant, afin d'aider les communes dans l'exécution de cet arrêté ministériel, mes services ont rédigé une notice technique donnant une description détaillée de la tenue de service et définissant les caractéristiques techniques minimales du tissu à utiliser pour sa confection. J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint cette notice technique.

Je vous saurais gré d'informer les communes de votre province qui disposent d'un service d'incendie du contenu de la présente circulaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

## NOTICE TECHNIQUE DESCRIPTIVE

### 1. Objet

La présente notice donne la description détaillée de la tenue de service (veste et pantalon) fixée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1991 et définit les caractéristiques techniques minimales du tissu.

### 2. Description de la veste

#### 2.1 Présentation générale

La veste est de forme droite à col ouvert et transformable.

Elle est fermée par un dispositif de boutonnage non apparent au milieu du devant.

Elle est pourvue de deux poches de poitrine à rabat et de deux poches de hanches à rabat ainsi que de pattes d'épaules détachables.

Les poches sont fermées par des boutons-pression ou par un dispositif auto-agrippant.

Les manches sont pourvues de poignets à fermeture réglable.

Un système de serrage par lacet permet d'ajuster l'effet au niveau de la taille. Le lacet de serrage est fixé au milieu du dos.

Elle est de couleur bleu foncé.

Voir figure 1.

#### 2.2 Prescriptions relatives à la confection.

##### 2.2.1. Col

Le tissu du col doit être en une pièce.

Le dessous peut être en deux parties égales réunies par une couture verticale.

Le dessus et le dessous sont assemblés et surpiqués à environ 1 cm du bord.

Voir figure 2.

##### 2.2.2. Devants

Les deux pans de devant sont coupés chacun d'une seule pièce.

Sur le pan droit se cousent cinq boutons qui une fois la veste fermée ne sont pas apparents. En effet, les boutonniers sont pratiqués sur une patte appliquée derrière le pan gauche. Voir figures 3 et 4.

Un sixième bouton est cousu sur le pan droit sous le col. La boutonnière correspondante est apparente.

##### 2.2.3. Dos.

Le dos est constitué d'une pièce et de deux pièces latérales sous les manches.

Le lacet de serrage est fixé au milieu du dos par un arrêt machine.

Voir figure 5.

##### 2.2.4. Poches.

La veste a deux poches de poitrine avec patte dont les dimensions sont: largeur :  $\pm 15$  cm, hauteur  $\pm 15$  cm, hauteur rabat :  $\pm 6$  cm.

Les poches de hanches ont une largeur de  $\pm 18$  cm et une hauteur de  $\pm 17$  cm; la hauteur du rabat est de  $\pm 7$  cm.

Le positionnement et les dimensions des poches peuvent être ajustés en fonction des tailles.

Les poches sont fermées par des boutons-pression ou des rubans auto-agrippants.

Les boutons-pression peuvent être placés sur une double patte (c.a.d. non apparents).

##### 2.2.5. Pattes d'épaules.

cf. A.M. du 2 avril 1980. (Moniteur belge du 15.05.1980)

Les pattes d'épaules sont de même tissu et de même couleur que la tenue.

Elles ont une forme de trapèze allongé.

Le petit côté se termine par une pointe.

Largeur : 55 mm à la base et 40 mm à la base de la pointe.

Longueur :  $\pm 160$  mm.

Le grand côté est cousu dans l'emmanchure.

Le petit côté est fixé par un ruban auto-agrippant, un bouton pression ou un bouton.

#### 2.2.6. Les manches.

Les manches sont en deux pièces, cousues longitudinalement et rapportées.

La fermeture du poignet est assurée par un ruban auto-agrippant ou par des boutons-pression (une pièce femelle et deux pièces mâles).

#### 2.2.7 Boutonnieres.

Toutes les boutonnieres doivent être exécutées avec 10 points au moins par centimètre.

La boutonniere doit être propre, nettement et proprement percée, solide et correctement arrêtée.

#### 2.2.8. Boutons.

Les boutons sont en matière plastique. Ils sont cousus solidement sur deux épaisseurs de tissu et par six passages au moins dans chaque trou avec arrêt solide.

Les spécifications auxquelles les boutons doivent satisfaire sont les suivantes:

- le diamètre est de 22 mm
- l'épaisseur des boutons peut varier de 3 à 4 mm.
- ils sont munis de quatre trous à bords non coupants.
- les boutons doivent être de première qualité et notamment être résistants au lavage, au nettoyage à sec et au repassage (pressing).
- ils sont de couleur bleu foncé ou noire.

#### 2.2.9. Boutons-pression.

Les boutons-pression doivent être antirouille et indéformables lors de l'entretien et de la finition après lavage.

Le sertissage doit être effectué avec soin.

Ils sont de couleur bleu foncé ou noire.

#### 2.2.10. Arrêts.

Exécuter tous les arrêts imposés avec une machine spéciale à arrêts; chaque arrêt doit compter au moins 28 points.

### 3 Description du pantalon.

Voir figure 6.

#### 3.1. Présentation générale

Le pantalon est pourvu de passants d'une largeur suffisante pour pouvoir y introduire une ceinture de 3,5 cm, minimum.

Les coutures aux entre-jambes doivent être faites suivant les règles de l'art, c.à.d. dans le sens du tissu et avec une marge de 1 cm de tissu de chaque côté.

Afin d'obtenir une liberté de mouvement optimale, un triangle sera placé à gauche et à droite de l'entre-jambes (hauteur 15 cm - base 7 cm).

Pour autant qu'une liberté de mouvement équivalente soit assurée, le triangle n'est pas obligatoire.

Le pantalon sera également pourvu de deux poches latérales, d'une poche revolver et éventuellement de deux poches de cuisses.

Le bas des pantalons aura une largeur de 22 à 26 cm.

Les jambes non ourlées auront une longueur de 120 cm.

Le pantalon est de la même couleur et est confectionné dans le même tissu que la veste.

#### 3.2. Prescriptions relatives à la confection

##### 3.2.1. Ceinture

La ceinture est en un ou deux morceaux.

Elle est doublée en tissu de fond en un ou deux morceaux.

La ceinture comporte cinq ou six passants d'une largeur minimum de 1 cm.

Le passage utile ne doit pas être inférieur à 40 mm.

Elle est fermée par un bouton.

Une attention particulière devra être portée à la solidité des coutures de montage des passants pour

éviter les détériorations de celles-ci lors de l'enfilage de la ceinture.

### 3.2.2. Fermeture

La fermeture se fait par trois boutons (bleu foncé, ou noirs).  
Les boutonnières sont pratiquées sur une sous-patte.

### 3.2.3. Poches

#### *poches latérales*

Le pantalon est muni de deux poches latérales à fermeture oblique, (largeur  $\pm$  17 cm, profondeur  $\pm$  30 cm).

#### *poche-revolver*

Une poche-revolver avec patte et bouton d'une profondeur de 18 cm est placée à l'arrière de la jambe droite.

#### *poches de cuisse*

Eventuellement, une ou deux poches appliquées avec pattes, sur l'avant des jambes, ayant les dimensions suivantes : 14 cm de largeur, 20 cm de profondeur.

La fermeture des poches se fait par des boutons ou par des boutons-pression fixés sur une sous-patte ou par du ruban auto-agrippant.

## 4. Le marquage.

Des étiquettes dont les informations sont lisibles et indélébiles (au lavage et au nettoyage à sec) sont fixées de façon durable à la veste et au pantalon.

Les informations suivantes doivent être mentionnées :

- nom et adresse du fabricant ou du fournisseur
- date de fabrication
- composition du tissu
- taille
- symboles de lavage.

## 5. Caractéristiques techniques.

La veste et le pantalon sont confectionnés en tissu offrant des garanties suffisantes de résistance à la chaleur et de protection contre les agents chimiques, traité hydrofuge et oléofuge supportant les nettoyages fréquents sans perte des qualités initiales. Par exemple en polyamide aromatique 100 % (NOMEX 100 %) ou polyamide imide 100 % (KERMEL 100 %) ou en mélange polyamide imide et viscose ignifugé 50/50 (KERMEL/VISCOSE ignifugé 50/50).

Eventuellement, selon l'usage du vêtement, elle sera confectionnée en tissu offrant uniquement des garanties de résistance suffisante à la chaleur, par exemple en coton ignifugé permanent (PROBAN ou PYROVATEX).

Le tissu utilisé pour la confection de la tenue de service ne peut pas provoquer d'irritation dermique ou d'allergie. Le fournisseur donnera toutes les informations utiles et garanties à ce sujet.

Le fil à coudre est de première qualité et thermostable; il est de nuance assortie au tissu de fond.

Les caractéristiques techniques minimales des tissus sont reprises dans le tableau ci-dessous.

CARACTERISTIQUES	METHODE	EXIGENCES MINIMUMS		
		Polyamide 100% (aromatique ou imide)	Mélange polyamide avec viscose ignifugée	Coton ignifugé
Poids conditionné au M <sup>2</sup>		± 250 g	± 260 g	± 300 g
Comportement à la flamme	NF G07-184 DIN 66083 ISO 6940 NBN G55-014	classe B classe Sb - pas d'allumage avant 20 sec - pas de gouttes enflammées - pas de flamme persistante		
Transfert de chaleur T1 = 12°C T2 = 24°C	ISO DP 9151 (ou Pr.EN367)	3 sec; 4,7 sec	3,2 sec; 4,8 sec	3,1 sec; 4,3 sec
Résistance à la traction	ISO 5081 NF G 07-001	1000 N (C) 1000 N (T)	950 N 600 N	850 N 600 N
Résistance à la déchirure amorcée	NF G 07-148 (Elmendorff)	60 N (C) 50 N (T)	45 N 35 N	20 N 20 N
Résistance aux produits chimiques	ISO DIS6530 40 % NaOH 35 % Hcl 30 % H SO	+	+ pas d'effet sur la rupture	-
Hydrofugation	NBN G 55-023 (Bundesman)	absorpt 30 % perçage 50 ml	absorpt 30 % perçage 50 ml	
Solidité des teintures				
1) au lavage (conforme aux instructions du fabricant)	ISO 105-C06 NBN G 62-019	4	4	4
2) à la lumière artificielle	ISO 105-B02 NF G 07-067	5	5	6
Stabilité dimensionnelle (lavage conforme aux instructions du fabricant)	ISO 5077 NBN G 55-007	< 3 %	< 3 %	< 3 %

### Références

- NF G 07.184: Textiles - Comportement au feu - Méthode de classement en fonction de la surface brûlée.
- DIN 66083 : kennwerte fur des Brennverhalten textiler Erzeugnisse. (Classification concernant le comportement au feu des textiles)
- ISO 6940 : Textiles. Comportement au feu. Détermination de la facilité d'allumage d'éprouvettes orientées verticalement.
- NBN G 55-014 : Textiles - Détermination de la facilité d'allumage d'éprouvettes orientées verticalement.
- ISO 5081 : Textiles - Tissus - Détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture (Méthode sur bande).

- NF G 07 001 : Essais des tissus - Détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture par traction Essai sur bande effilochée ou découpée.  
Méthode simplifiée.
- NF G 07-148 : Essai des tissus - Détermination de la résistance au déchirement en force vive - Déchirure amorcée (Mouton pendulaire de forte capacité).
- ISO DIS 6530 : Vêtements de protection.  
Protection contre les produits chimiques liquides - Détermination de la résistance des matériaux à la pénétration par les liquides.
- NBN G 62.019 : Textiles - Essais de solidité des teintures.  
Solidité au lavage domestique ou commercial en présence de détergent.
- NBN G 55-007 : Textiles - Variation des dimensions au lavage et au (ISO 5077) séchage domestiques.
- ISO 105: Textiles - Essais de solidité des teintures.  
Partie C 06. Solidité des teintures aux lavages domestique et industriel.  
Partie B 02 - Solidité des teintures à la lumière artificielle lampe à arc au Xénon.
- NBN G55-023 Textiles - Détermination du degré d'hydrofugation d'étoffes par la méthode Bundesmann.
- ISO DP 9151 : Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et le feu - Méthode de détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme.

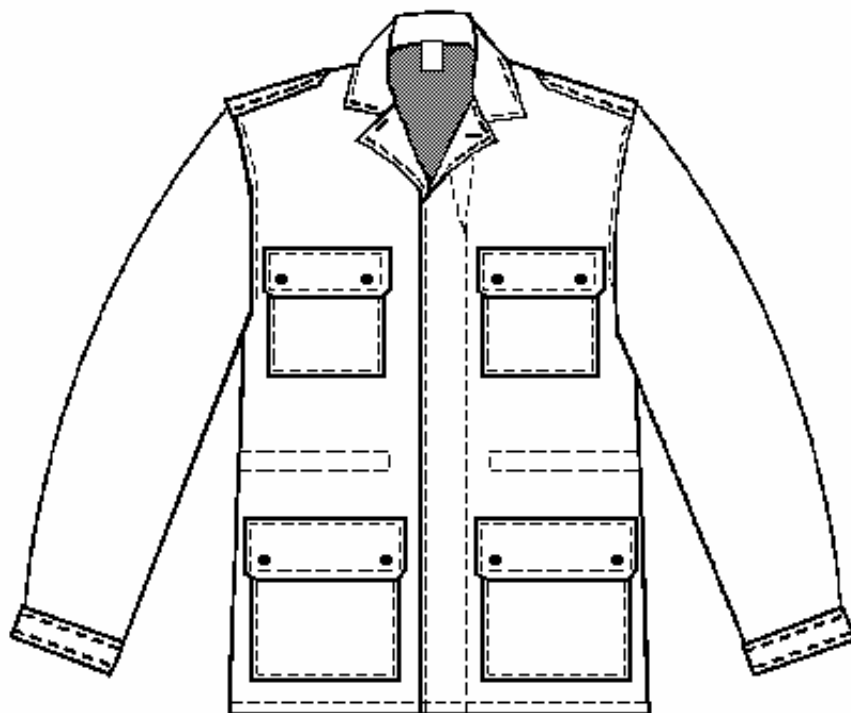
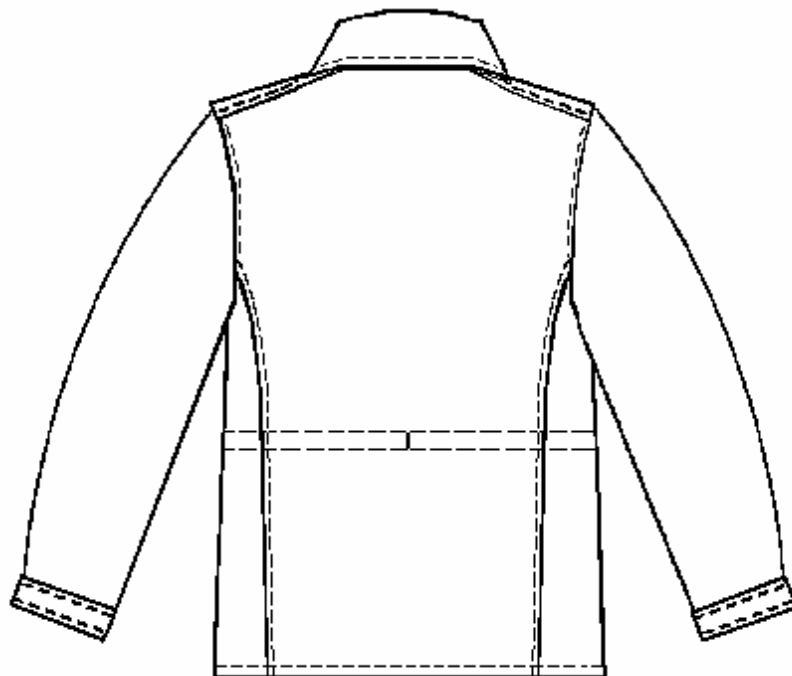


fig. 1



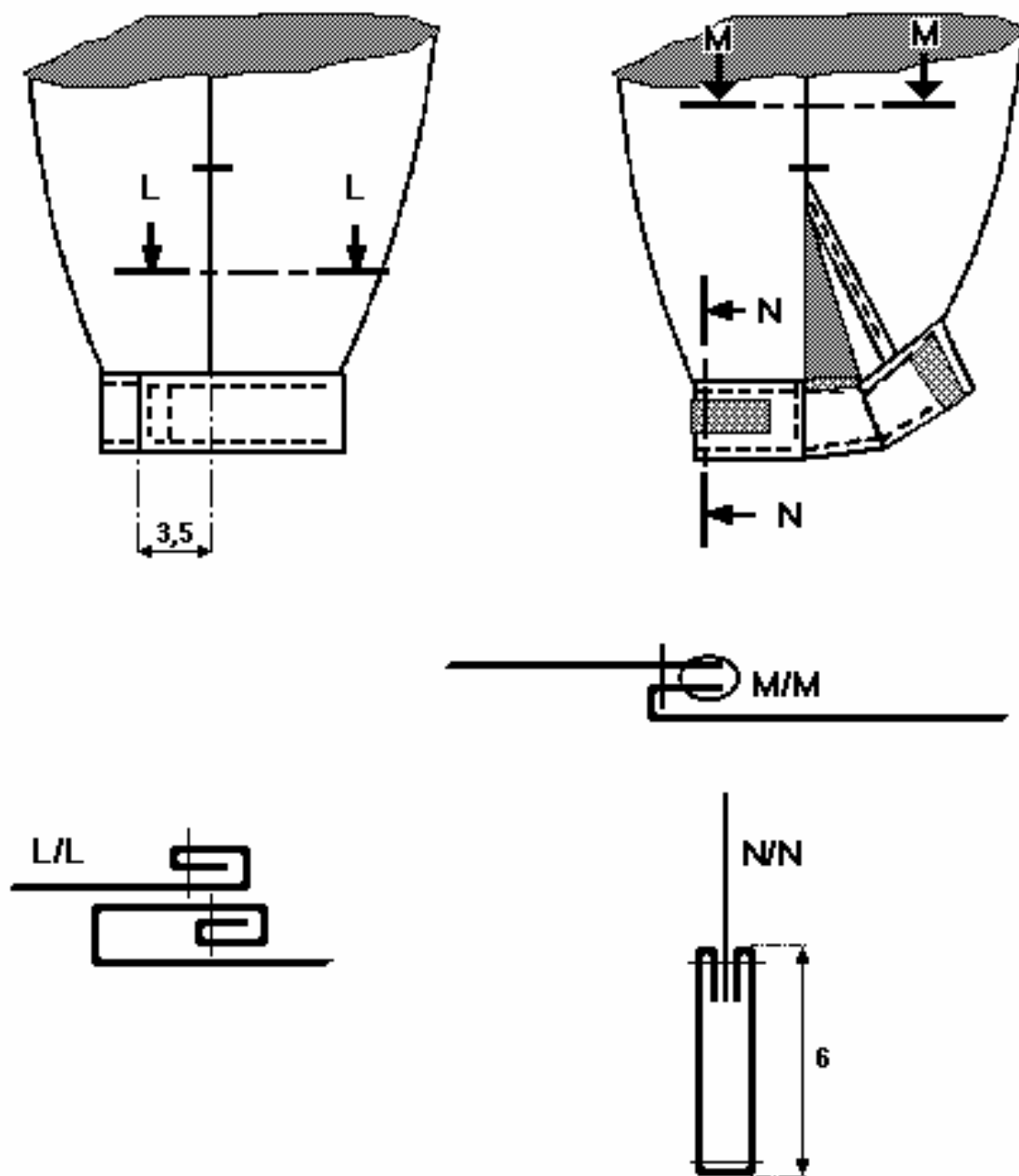


fig. 2

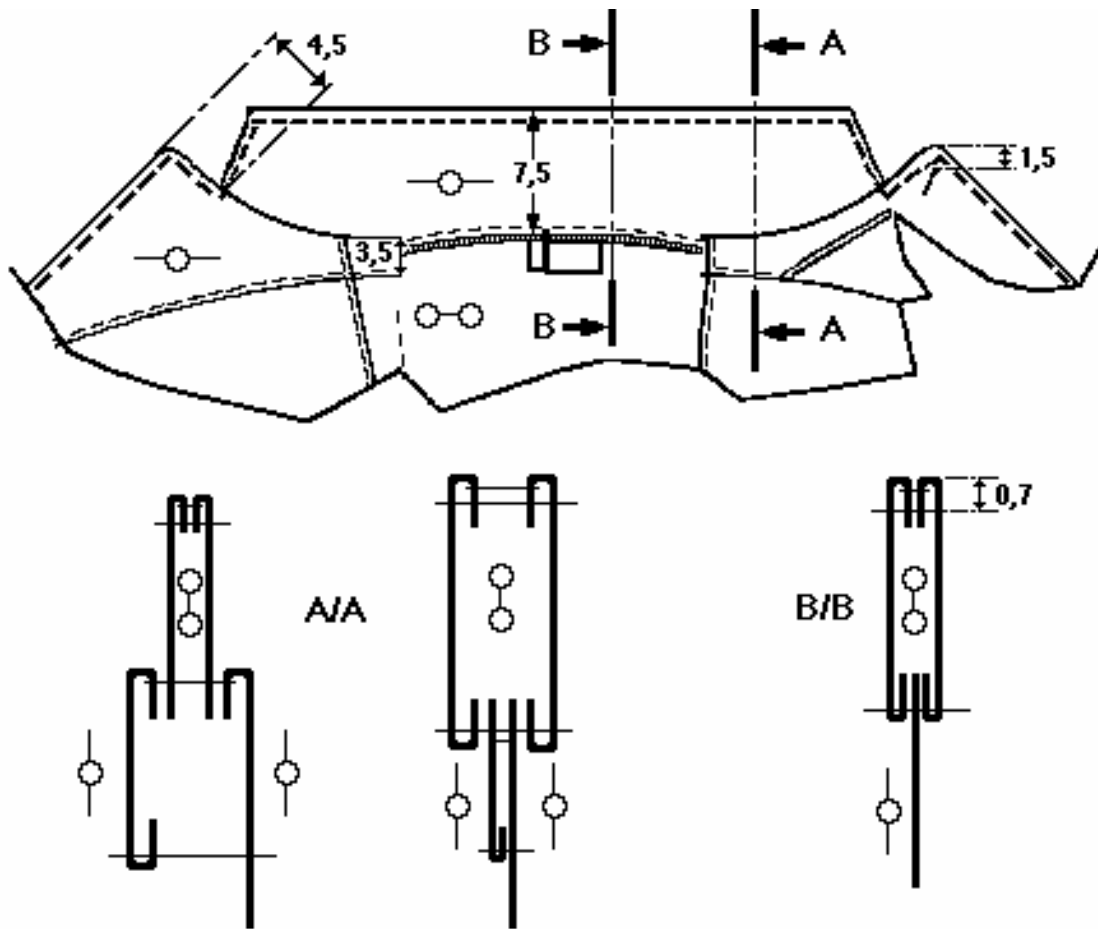


fig. 2 (suite)

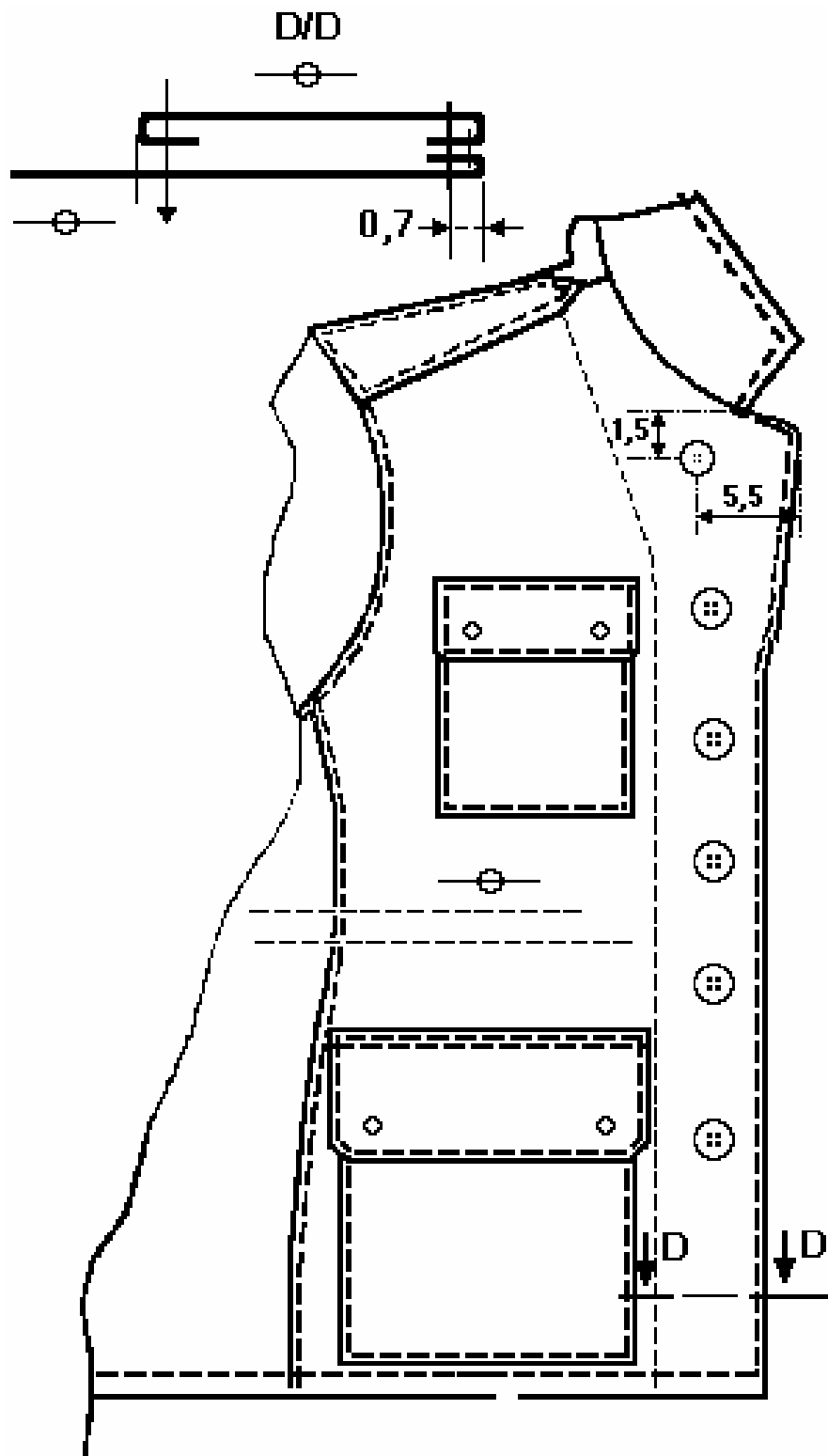


fig. 3

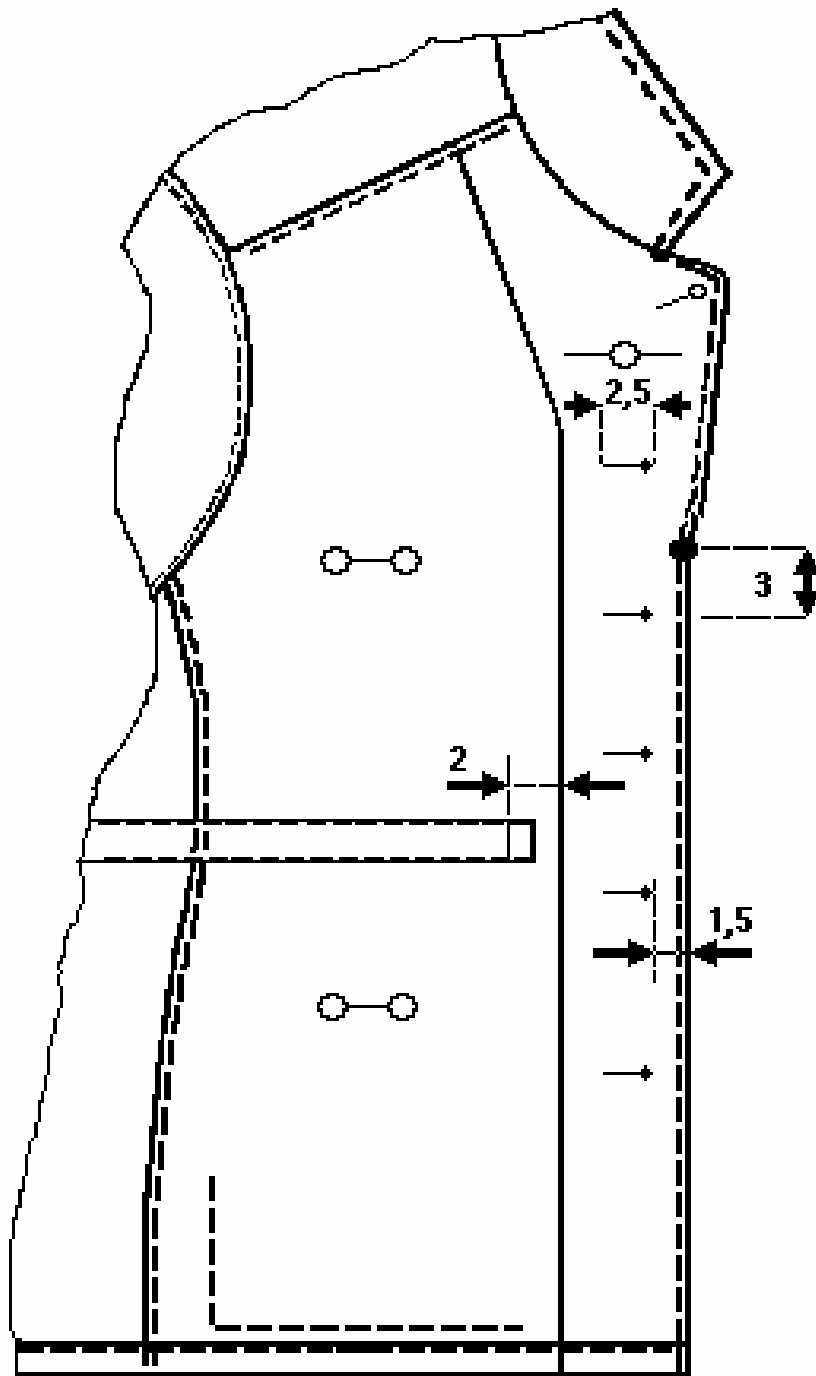


fig. 4

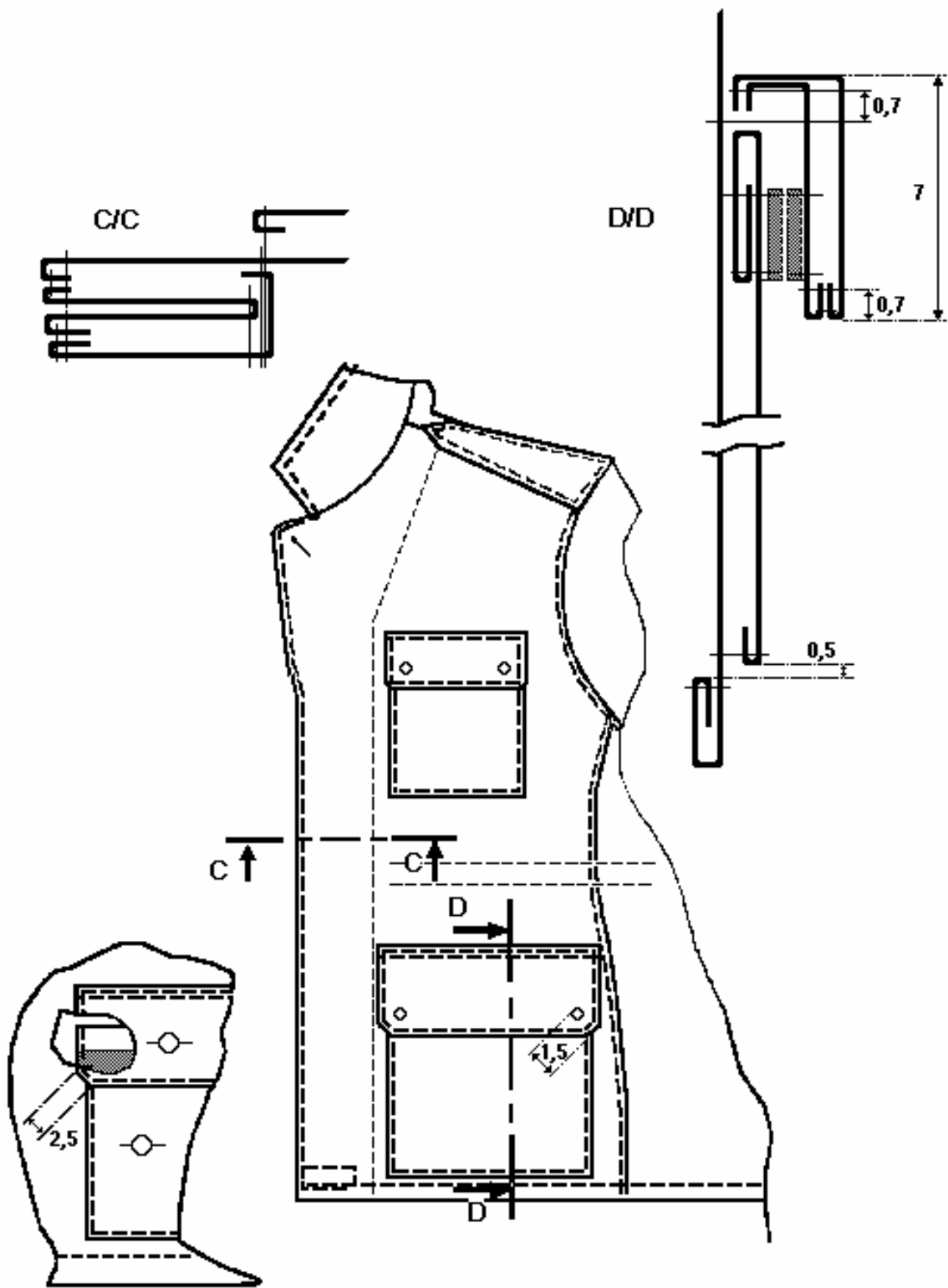
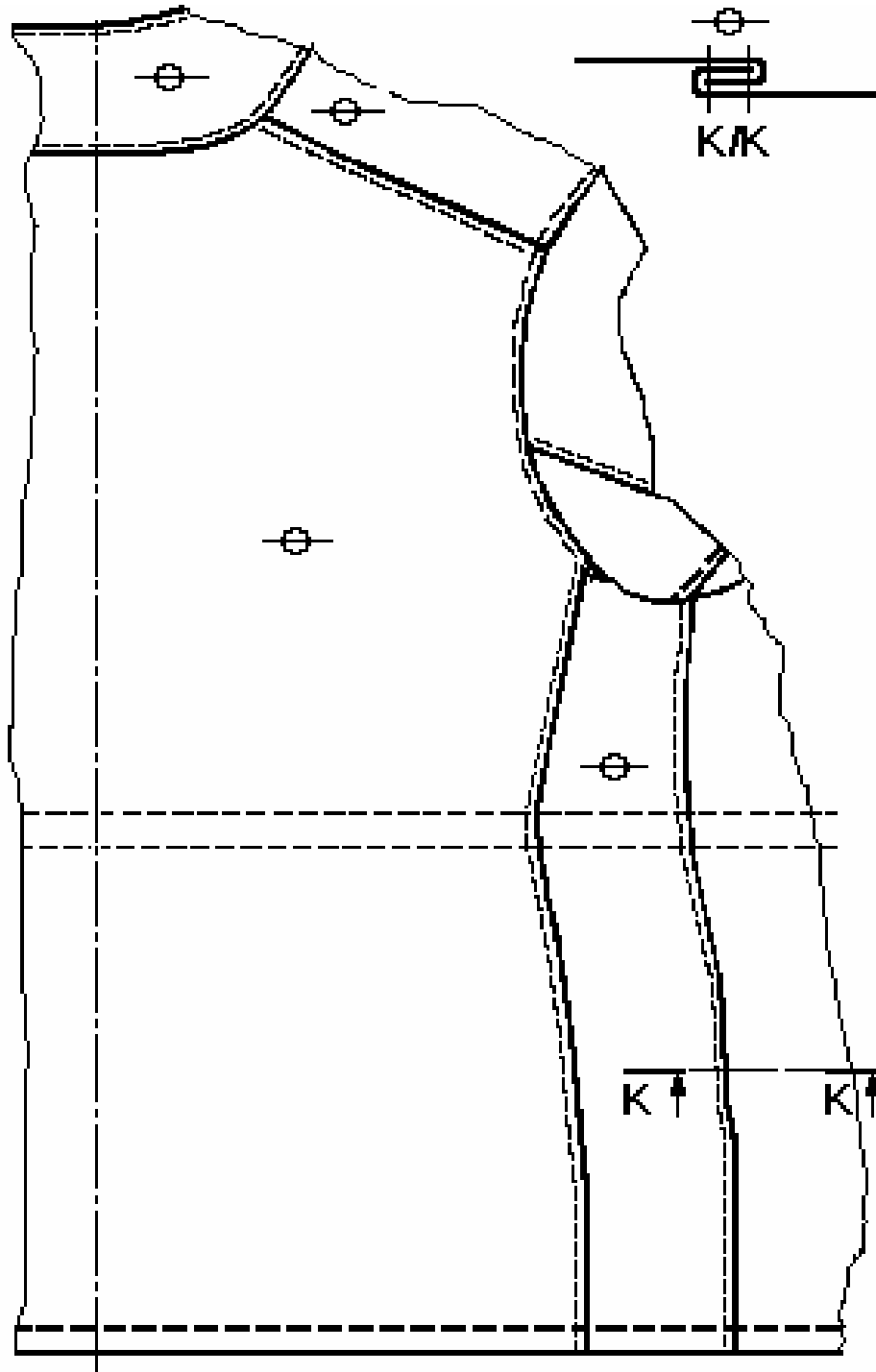


fig. 4 (suite)

fig. 5



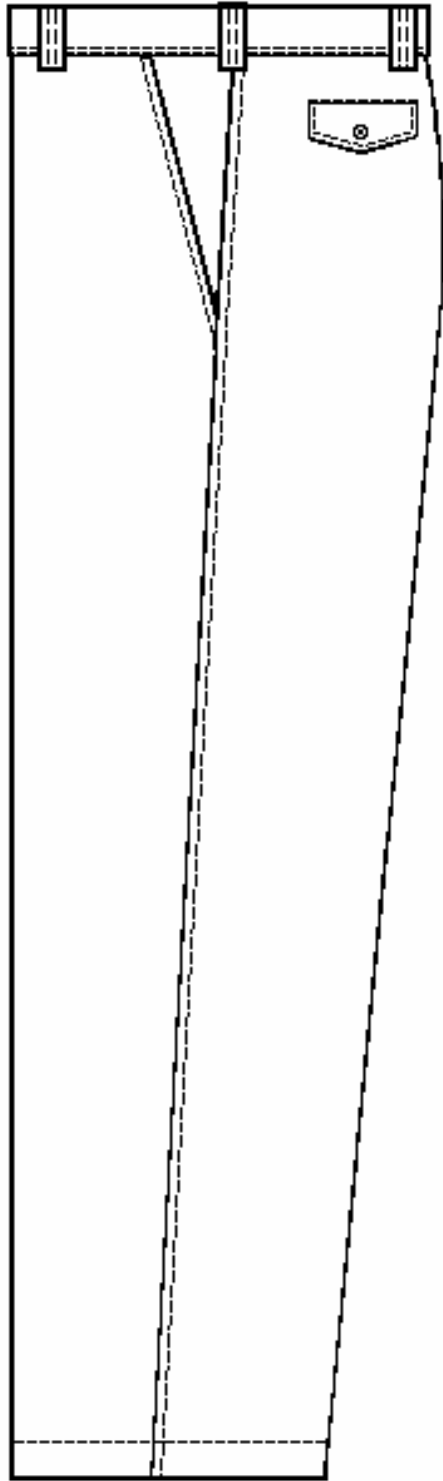


fig. 6

# [ARRETE ROYAL DU 31 DECEMBRE 1992 CONCERNANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.]<sup>1</sup> (M.B. 04.02.1993)

Intitulé ainsi modifié par A.R. du 6 décembre 2005, art. 8, 1° (M.B. 07.02.2006)

Vu la loi du 11 juillet 1961 relative aux garanties de sécurité indispensables que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils et les récipients, notamment l'article 1, § 1, modifié par la loi du 3 décembre 1969 ;

Vu la Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

## CHAPITRE I.- Définitions

**Article 1.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

- Communauté : la Communauté économique européenne
- Administration de la sécurité du travail : l'Administration de sécurité du travail du ministère de l'Emploi et du Travail.

## CHAPITRE II.- Champ d'application

**Art. 2.** § 1. Le présent arrêté s'applique aux équipements de protection individuelle, ci-après dénommés « EPI », mis sur le marché après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Au sens du présent arrêté, on entend par EPI, tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Sont également considérés comme EPI :

- a) un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;
- b) un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;
- c) des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet EPI.

Est considéré comme partie intégrante d'un EPI, tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition au(x) risque(s).

§ 3. Cet arrêté ne s'applique pas aux :

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou le maintien de l'ordre tels que casques, boucliers, etc.

---

<sup>1</sup> Références au *Moniteur belge*:

Loi du 11 juillet 1961, *Moniteur belge* du 24 juillet 1961.

Loi du 3 décembre 1969, *Moniteur belge* du 6 janvier 1970.

2. EPI d'auto-défense contre des agresseurs tels que générateurs aérosols, armes individuelles de dissuasion, etc.
3. EPI conçus et fabriqués pour un usage privé contre :
  - les conditions atmosphériques tels que couvre-chefs, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies;
  - l'humidité, l'eau tels que gants de vaisselle;
  - la chaleur tels que gants.
4. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs et qui ne sont pas portés en permanence.

[A.R. du 5 mai 1995, art 1 (effets le 29 janvier 1994) (M.B. 31.05.1995) -

5. casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.]

§ 4. Le présent arrêté ne s'applique pas non plus à des EPI couverts par un arrêté transposant une autre directive communautaire spécifique visant les mêmes objectifs de mise sur le marché, de libre circulation et de sécurité que le présent.

### CHAPITRE III. - Conditions de mise sur le marché des EPI

**Art. 3.** Les EPI visés à l'article 2 ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils préservent la santé et assurent la sécurité des utilisateurs et qu'ils ne compromettent pas la santé ou la sécurité des autres personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

**Art. 4.** § 1. Les EPI visés à l'article 2 doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe 1.

§ 2. Les EPI de conception simple visés à l'article 8 sont présumés satisfaire aux exigences essentielles du § 1 s'ils sont munis [du marquage « CE »] visé à l'article 13 et si le fabricant peut présenter, sur demande, la déclaration de conformité, dûment complétée, dont le modèle figure à l'annexe II.

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 2, a) 1<sup>er</sup> (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

La déclaration de conformité relative à chaque EPI doit stipuler que l'EPI est conforme aux dispositions du présent arrêté et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme harmonisée y relative.

§ 3. Les EPI autres que ceux visés au § 2 sont présumés satisfaire aux exigences essentielles du § 1 s'ils sont munis [du marquage « CE »] visé à l'article 13 et si le fabricant est en mesure, sur demande, de présenter la déclaration de conformité, dûment complétée, dont le modèle figure à l'annexe II ainsi que l'attestation d'examen « CE » de type établie par [l'organisme notifié].

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 2, a) 2<sup>o</sup> (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

La déclaration de conformité relative à ces EPI doit stipuler que l'EPI est identique à l'EPI ayant fait l'objet de l'attestation «CE» de type n°... délivrée par [l'organisme notifié] ... Elle mentionnera également, dans les cas prévus à l'article 12, que l'EPI a été soumis à la procédure du contrôle de la qualité de sa fabrication sous la surveillance de [l'organisme notifié] ...

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 2, a) 3<sup>o</sup> (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

Une attestation d'examen «CE» de type doit comporter :

- une description et les dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé;
- les conclusions de l'examen du modèle par [l'organisme notifié];

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 2, a) 3<sup>o</sup> a) (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

- les conditions éventuelles dont est assortie l'attestation.

- Dans les conclusions précitées, apparaîtra clairement que le modèle d'EPI est conforme :
- soit aux normes nationales transposant les normes harmonisées, si le fabricant a appliqué toutes les normes harmonisées concernant l'EPI;
  - soit aux exigences essentielles, si le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de celles-ci.

[A.R. du 5 mai 1995, art 2, a) 3<sup>o</sup>b) (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.5.1995) - § 4. Lorsque les EPI font l'objet d'autres arrêtés transposant des Directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les EPI sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres arrêtés.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces arrêtés laissent le choix au fabricant pendant une période transitoire du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux dispositions des seuls arrêtés appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des Directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par les arrêtés royaux transposant ces directives en droit belge et accompagnant les EPI.]

**Art. 5.** Avant de mettre un modèle d'EPI sur le marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit réunir la documentation technique visée à l'annexe III.

Cette documentation est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 6.** [A.R. du 5 mai 1995, art 3 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995) - Les EPI ou les composants d'EPI qui satisfont aux dispositions de l'article 4 et qui sont munis du marquage «CE», qui indique leur conformité à l'ensemble des dispositions du présent arrêté, y compris les procédures de certification visées au chapitre IV, peuvent être mis sur le marché.

Toutefois, la mise sur le marché de composants d'EPI, non munis du marquage «CE» et qui sont destinés à être incorporés dans les EPI, soumis au présent arrêté, est autorisée sous réserve que ces composants ne soient pas des composants essentiels, indispensables au bon fonctionnement des EPI.]

**Art. 7.** Il est permis d'exposer ou de présenter, lors de foires, expositions, etc., des EPI qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, pour autant qu'un panneau adéquat indique clairement la non-conformité de ces EPI ainsi que l'interdiction de les acquérir ou d'en faire quelque usage que ce soit avant leur mise en conformité par le fabricant ou par son mandataire, établi dans la Communauté.

#### CHAPITRE IV. - Procédure de conformité

**Art. 8.** Les dispositions de ce chapitre sont applicables aux modèles d'EPI de conception simple dont le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes dont les effets, lorsqu'ils sont graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger pour l'utilisateur.

- Entrent exclusivement dans cette catégorie les EPI qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre :
- les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels, comme les gants de jardinage et les dés à coudre ;
  - les produits d'entretien peu nocifs dont les effets sont facilement réversibles comme les gants de protection contre des solutions détergentes diluées ;
  - les risques encourus lors de la manipulation des pièces chaudes n'explosant pas à une température supérieure à 50°C, ni à des chocs dangereux comme les gants et tabliers à usage professionnel;
  - les conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles ni extrêmes comme les couvre-chefs, vêtements de saison et les chaussures et bottes ;
  - les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles comme les couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu, les gants et les chaussures légères ;
  - le rayonnement solaire comme les lunettes de soleil.

**Art. 9.** Le fabricant construit les EPI visés à l'article 8 selon les règles de l'art conformément aux exigences essentielles visées à l'article 4, § 1, et, le cas échéant, conformément aux normes

nationales transposant les normes harmonisées y relatives.

[A.R. du 5 mai 1995, art 4 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995) - Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté applique ensuite la procédure de conformité, à savoir:

1° il établit la déclaration de conformité selon le modèle de l'annexe II.

Cette déclaration est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2° il appose sur chaque EPI la marque<sup>1</sup> de conformité «CE» visée à l'article 13.]

## CHAPITRE V. - Examen «CE» de type

**Art. 10.** Préalablement à la fabrication des EPI autres que ceux visés à l'article 8, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit soumettre un modèle à l'examen «CE» de type.

L'examen CE de type est la procédure par laquelle [l'organisme notifié] constate et atteste que le modèle d'EPI satisfait aux dispositions y relatives du présent arrêté.

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 5 (effets le 1 janvier 1995)(M.B. 31.05.1995)

**Art. 11.**<sup>2</sup> § 1. La demande d'examen «CE» de type est introduite par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté auprès d'un seul [organisme notifié] pour le modèle considéré.

§ 2. La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté ainsi que le lieu de fabrication des EPI;
- le dossier technique de fabrication visé à l'annexe III.

Elle est accompagnée du nombre approprié de spécimens du modèle à agréer.

§ 3. L' [organisme notifié] choisi par le fabricant ou son mandataire procède à l'examen «CE» de type selon les modalités suivantes:

a) Examen du dossier technique du fabricant :

- [L'organisme notifié] effectue l'examen du dossier technique de fabrication pour vérifier son adéquation par rapport aux normes belges y relatives transposant les normes harmonisées.
- Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, [l'organisme notifié] doit vérifier l'adéquation des spécifications techniques utilisées par le fabricant par rapport aux exigences essentielles, avant de vérifier l'adéquation du dossier technique de fabrication par rapport à ces spécifications techniques.

b) Examen du modèle :

Lors de l'examen du modèle, [l'organisme notifié] s'assure que celui-ci a été élaboré conformément au dossier technique de fabrication et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à sa destination.

Il effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les normes harmonisées.

Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, [l'organisme notifié] effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les spécifications techniques utilisées par le fabricant, sous réserve de leur adéquation par rapport à ces exigences essentielles.

§ 4. Si le modèle répond aux dispositions le concernant, [l'organisme notifié] établit une attestation d'examen «CE» de type qui est notifiée au demandeur. Cette attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé.

La Commission de la Communauté, les Etats membres de la Communauté, les [organismes

<sup>1</sup> "la marque" : il faut lire "le marquage".

<sup>2</sup> voir note en fin d'article.

notifiés] et les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent obtenir une copie de l'attestation et également, sur demande motivée, une copie du dossier technique de fabrication et des procès-verbaux des examens et essais effectués.

Le dossier doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant une période de dix ans suivant la mise sur le marché des EPI.

§ 5. [L'organisme notifié qui] refuse de délivrer une attestation «CE» de type en informe les autres [organismes notifiés] de la Communauté.

[L'organisme notifié] qui retire une attestation «CE» de type en informe l'Etat membre qui l'a agréé. Celui-ci en informe les autres Etats membres et la Commission de la Communauté en exposant les motifs de cette décision.

§ 6. En vue d'attester la conformité de la fabrication des EPI au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen «CE» de type, [le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté]:

- établit la déclaration de conformité selon le modèle de l'annexe II ;
- appose sur chaque EPI fabriqué [le marquage «CE»] visé à l'article 13.

Pour tout l'art. 11, les mises entre crochets de mots signifient : ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 6 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

## CHAPITRE VI.- *contrôle de la fabrication*

**Art. 12.<sup>1</sup>** § 1. Les EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats, doivent indépendamment de la procédure visée à l'article II être soumis à un contrôle de qualité de leur fabrication, au choix du fabricant selon l'une des deux procédures du § 2 ci-après.

Entrent exclusivement dans cette catégorie :

- les appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides, liquides, ou contre les gaz irritants, dangereux, toxiques ou radiotoxiques;
- les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, incluant ceux destinés à la plongée;
- les EPI ne pouvant offrir qu'une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants;
- les équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100 °C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matière en fusion ;
- les équipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à - 50 °C ;
- les EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteur;
- les EPI destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou ceux utilisés comme isolants contre une haute tension;
- [...]

*supprimés par l'A.R. du 5 mai 1995, art 7, 1<sup>o</sup> (effets le 29 janvier 1994) (M.B. 31.05.1995)*

§ 2. Les deux procédures, au choix du fabricant, sont les suivantes :

### A. *Système de garantie de qualité «CE» du produit final.*

1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale des EPI et les essais, assure l'homogénéité de la production et la conformité de

<sup>1</sup> voir note en fin d'article.

ces EPI avec le type décrit, dans le certificat d'approbation CE de type et avec les exigences essentielles y afférentes du présent arrêté.

2. Un [organisme notifié] choisi par le fabricant effectue les contrôles nécessaires. Ces contrôles sont effectués, au hasard, normalement au moins une fois par an.
3. Un échantillonnage adéquat des EPI prélevé par l' [organisme notifié] est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées, ou nécessaires pour attester la conformité avec les exigences essentielles du présent arrêté, sont effectués pour vérifier la conformité des EPI.
4. Lorsque [cet organisme notifié] n'est pas celui qui a établi l'attestation d'examen CE de type concerné, il entre en contact avec [l'autre organisme notifié] en cas de difficultés liées à l'appréciation de la conformité des échantillons.
5. Le fabricant reçoit de [l'organisme notifié] un rapport d'expertise. Dans le cas où le rapport conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des EPI examinés avec le type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et avec les exigences essentielles applicables, [l'organisme notifié] prend les mesures appropriées à la nature du ou des défauts constatés et il en informe l'Administration de la sécurité du travail.
6. Le fabricant doit pouvoir présenter, sur demande, le rapport de [l'organisme notifié].

#### *B. Système d'assurance qualité «CE» de la production avec surveillance.*

##### 1. Le système :

- a) Dans le cadre de cette procédure, le fabricant soumet une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un [organisme notifié] de son choix.

La demande comprend:

- toutes les informations relatives à la catégorie d'EPI envisagée y compris, le cas échéant, la documentation relative au modèle approuvé;
- la documentation sur le système de qualité;
- l'engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité et de maintenir son adéquation ainsi que son efficacité.

- b) Dans le cadre du système de qualité, chaque EPI est examiné et les essais appropriés visés au point A.3. sont effectués en vue de vérifier leur conformité avec les exigences essentielles y afférentes du présent arrêté.

La documentation sur le système de qualité comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits;
- des contrôles et des essais qui doivent être effectués après la fabrication;
- des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

- c) [L'organisme notifié] choisi par le fabricant évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux dispositions visées au point 1, b). Il présume la conformité avec ces dispositions pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

[L'organisme notifié] qui effectue les audits procède à toutes évaluations objectives nécessaires des éléments du système de qualité et vérifie en particulier si le système assure la conformité des EPI fabriqués avec le modèle approuvé.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- d) Le fabricant informe [l'organisme notifié] qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système de qualité.

[L'organisme notifié] examine les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répond aux dispositions y afférentes. Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

##### 2. La surveillance :

- a) Le but de cette surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- b) Le fabricant autorise [l'organisme notifié] à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage des EPI et lui fournit toute information nécessaire, et notamment :
  - la documentation sur le système de qualité ;
  - la documentation technique ;
  - les manuels de qualité.
- c) [L'organisme notifié] procédera périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé et fournit un rapport d'audit au fabricant.
- d) En outre, [l'organisme notifié] peut faire des visites inopinées au fabricant. Au cours de ces visites, l'organisme fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit au fabricant.
- e) Le fabricant doit pouvoir présenter, sur demande, le rapport de [l'organisme notifié].

Pour tout l'art. 12 les mises entre crochets de mots signifient : ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 7 2° à 13° (M.B. 31.05.1995) (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995)

### CHAPITRE VII.- [Marquage «CE» ]

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 8 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995)(M.B. 31.05.1995)

**Art. 13.** [A.R. du 5 mai 1995, art 9 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.5.1995) - § 1. Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe IV. En cas d'intervention d'un organisme notifié dans la phase de contrôle de la production comme indiqué dans l'article 12 du présent arrêté, son numéro distinctif est ajouté.

§ 2. Le marquage «CE» doit être apposé sur chaque EPI de façon visible, lisible et indélébile, pendant la «durée de vie» prévisible de cet EPI; toutefois, si cela n'est pas possible compte tenu des caractéristiques du produit, le marquage «CE» peut être apposé sur l'emballage.

§ 3. Il est interdit d'apposer sur les EPI des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé sur l'EPI ou sur son emballage à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».

§ 4. [...] ]  
abrogé par A.R. du 6 décembre 2005, art. 8, 2° (M.B. 07.02.2006)

### CHAPITRE VIII. - Procédure d'agrément

**Art. 14.** [A.R. du 5 mai 1995, art 10 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995) - Le Ministre de l'Emploi et du Travail agréé les organismes -nommés organismes notifiés-habilités à effectuer à effectuer les missions visées aux articles 10, 11 et 12 littéra A et B du présent arrêté suivant les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures dans le cadre de la fabrication de machines, des appareils à pression simple et des équipements de protection individuelle.]

### CHAPITRE IX. - Equivalence des procédures instaurées par les autres Etats membres de la Communauté

**Art 15.** § 1. Les EPI qui sont munis [du marquage «CE»] apposée conformément à une réglementation prise par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et accompagnés de la déclaration «CE» de conformité en exécution de la Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des

législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 4.

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 11 ((effets le 1 janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

§ 2. Les dispositions des articles 8 à 12 ne s'appliquent pas aux EPI visés au § 1 du présent article.

#### **CHAPITRE X. – [Dispositions de surveillance]**

ainsi modifié par A.R. du 6 décembre 2005, art. 8, 3° (M.B. 07.02.2006)

#### **Art. 16. à 18. [...]**

*abrogés par A.R. du 6 décembre 2005, art. 8, 2° (M.B. 07.02.2006)*

**Art. 19.** [A.R. du 6 décembre 2005, art. 8, 4° (M.B. 07.02.2006) - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.]

#### **CHAPITRE XII. - Dispositions transitoires et finales**

**Art. 20.** L'arrêté ministériel du 11 septembre 1961 fixant les conditions d'agrément des appareils respiratoires est abrogé en ce qui concerne les appareils respiratoires mis sur le marché après le 1 juillet 1992 selon la procédure du présent arrêté.

**Art. 21.** [A.R. du 5 mai 1995, art 16 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995) - Le présent arrêté ne préjudicie pas à la faculté de prendre les mesures visant à assurer la protection des travailleurs prévues dans la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et ses arrêtés d'application.

Le présent arrêté ne préjudicie pas, en outre, aux dispositions concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle pour autant que cela n'implique pas de modification de ces équipements de protection individuelle par rapport aux dispositions du présent arrêté.]

**Art. 21 bis.** [A.R. du 5 mai 1995, art 20 (effets le 29 janvier 1994) (M.B. 31.05.1995) - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, la mise sur le marché et la mise en service des EPI conformes aux réglementations en vigueur en Belgique à la date du 30 juin 1992 sont admises jusqu'au 30 juin 1995.]

**Dispositions de caractère transitoire :** A.R. du 5 mai 1995, art 22 (M.B. 31.05.1995) - *La mise sur le marché et la mise en service des EPI conformes aux régimes de marquage en vigueur en Belgique à la date du 31 décembre 1994 sont admises jusqu'au 31 décembre 1996.*

**Art. 22.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**Art. 23.** Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Annexe I

### EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE

#### 1. Exigences de portée générale applicables à tous les EPI

Les EPI doivent assurer une protection adéquate contre les risques encourus.

##### 1.1. Principes de conception

###### 1.1.1. Ergonomie

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection de type approprié et d'un niveau aussi élevé que possible.

###### 1.1.2. Niveaux et classes de protection

###### 1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

###### 1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux d'un risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées doivent être prises en compte lors de la conception de l'EPI.

##### 1.2. Innocuité des EPI

###### 1.2.1. Absence de risques et autres facteurs de nuisance «autogènes»

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance, dans les conditions prévisibles d'emploi.

###### 1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des EPI et leurs éventuels produits de dégradation ne doivent pas avoir d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

###### 1.2.1.2. Etat de surface adéquat de toute partie d'un EPI en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un EPI en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port doit être dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

###### 1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

##### 1.3. Facteurs de confort et d'efficacité

###### 1.3.1. Adaptation des EPI à la morphologie de l'utilisateur

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre.

Pour ce faire, les EPI doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que des systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

###### 1.3.2. Légèreté et solidité de construction

Les EPI doivent être aussi légers que possible, sans préjudice de leur solidité de construction

ni de leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils doivent posséder une résistance suffisante contre les effets des facteurs d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

- 1.3.3. **Compatibilité nécessaire entre les EPI destinés à être portés simultanément par l'utilisateur**  
Lorsque plusieurs modèles d'EPI de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils doivent être compatibles.

#### 1.4. **Notice d'information du fabricant**

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI mis sur le marché doit contenir, outre les nom et adresse du fabricant et/ou de son mandataire établi dans la Communauté, toute donnée utile concernant :

- a) les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI ni sur l'utilisateur ;
- b) les performances réalisées lors d'examen techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI ;
- c) les accessoires utilisables avec les EPI, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées;
- d) les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes;
- e) la date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants;
- f) le genre d'emballage approprié au transport des EPI;
- g) la signification du marquage, lorsqu'il en existe un (cfr point 2.12.).  
[A.R. du 5 mai 1995, art 17 (effets le 29 janvier 1994)(M.B. 31.05.1995) -
- h) le cas échéant, les références des Directives appliquées lorsque les EPI font l'objet d'autres arrêtés transposant des Directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE».
- i) les nom et adresse et le numéro d'identification des organismes notifiés intervenant dans la phase de conception des EPI.]

La notice d'information doit être rédigée de façon précise, compréhensible, et au moins dans la ou les langues officielles de l'Etat membre destinataire.

## 2. **Exigences supplémentaires communes à plusieurs genres ou types d'EPI**

### 2.1. **EPI comportant des systèmes de réglage**

Lorsque des EPI comportent des systèmes de réglage, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés, ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

### 2.2. **EPI «enveloppant» les parties du corps à protéger**

Les EPI «enveloppant» les parties du corps à protéger doivent être suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port; à défaut, ils doivent être dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

### 2.3. **EPI du visage, des yeux ou des voies respiratoires**

Les EPI du visage, des yeux ou des voies respiratoires doivent restreindre le moins possible le champ visuel d'action et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI doivent posséder un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses et/ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils doivent être traités, ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire doivent être compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

#### **2.4. EPI sujet à vieillissement**

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication et/ou, si possible, la date de péremption doivent être marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la «durée de vie» d'un EPI, le fabricant doit mentionner dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier doit apposer si possible sur chaque spécimen d'EPI mis sur le marché un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement; à défaut, le fabricant doit mentionner cette donnée dans sa notice d'information.

#### **2.5. EPI susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation**

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI doit posséder un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture d'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

#### **2.6. EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles**

Les EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible.

#### **2.7. EPI destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place et/ou ôtés rapidement**

Ces genres d'EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place et/ou ôtés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les ôter, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

#### **2.8. EPI d'intervention dans des situations très dangereuses**

La notice d'information délivrée par le fabricant avec les EPI d'intervention dans les situations très dangereuses, [visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup>], doit comporter en particulier des données destinées à l'usage de personnes compétentes, entraînées et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur.

Elle doit décrire en outre la procédure à mettre en œuvre pour vérifier sur l'utilisateur équipé que son EPI est correctement ajusté et apte à fonctionner,

Lorsque l'EPI comporte un dispositif d'alarme fonctionnant lorsqu'il y a défaut du niveau de protection normalement assuré, celui-ci doit être conçu et agencé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles l'EPI est mis sur le marché.

ainsi modifié par A.R. du 8 août 1997, art. 1. (effets le 1<sup>er</sup> juillet 1992) (M.B. 07.11.1997)

## **2.9. EPI comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur**

Lorsque des EPI comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

## **2.10. EPI raccordables à un autre dispositif complémentaire, extérieur à l'EPI**

Lorsque des EPI sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement doit être conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

## **2.11. EPI comportant un système à circulation de fluide**

Lorsque des EPI comportent un système à circulation de fluide, celui-ci doit être choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

## **2.12. EPI portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité**

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité portées par ces genres ou types d'EPI, doivent être de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurer pendant la «durée de vie» prévisible de ces EPI. Ces marques doivent être en outre complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation : en particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci doivent être rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI (ou composant d'EPI) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

## **2.13. EPI vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur**

Les EPI vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur doivent comporter un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriés.

## **2.14. EPI «multirisques»**

Tout EPI destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément doit être conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (cf. point 3).

# **3. Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir**

## **3.1. Protection contre les chocs mécaniques**

### **3.1.1. Chocs résultant de chutes ou projections d'objets, et impacts d'une partie du corps contre un obstacle.**

Les EPI appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI pendant la durée nécessaire prévisible du port.

### 3.1.2. Chutes de personnes.

#### 3.1.2.1. Prévention des chutes par glissade.

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissades doivent être conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrènement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

#### 3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteurs.

Les EPI destinés à prévenir les chutes de hauteurs ou leurs effets doivent comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr. Ils doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévisibles d'emploi, la dénivellation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle, sans que la force de freinage n'atteigne pour autant le seuil d'occurrence de lésions corporelles, ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant de ces EPI d'où pourrait résulter la chute de l'utilisateur.

Ils doivent en outre assurer, à l'issue du freinage, une position correcte de l'utilisateur lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.

Le fabricant doit préciser en particulier dans sa notice d'information toute donnée utile concernant:

- les caractéristiques requises pour le point d'ancrage sûr, ainsi que le «tirant d'air» minimal nécessaire en-dessous de l'utilisateur
- la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder son système de liaison au point d'ancrage sûr.

#### 3.1.3. Vibrations mécaniques.

Les EPI destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur ne doit en aucun cas excéder les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

### 3.2. Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps

Les EPI destinés à protéger une partie du corps contre des contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir des lésions aiguës ou des affections chroniques.

### 3.3. Protection contre les agressions physiques (frottement, piqûres, coupures, morsures)

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures doivent être choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (cf. aussi point 3.1.) appropriée aux conditions prévisibles d'emploi .

### 3.4. Prévention des noyades (gilets de sécurité, brassières et combinaison de sauvetage)

Les EPI destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours.

Les EPI peuvent présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- les EPI doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu;

- les EPI gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.  
Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains types d'EPI doivent satisfaire en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes :
- comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa et/ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore ;
- comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide;
- être appropriés à un emploi prolongé pendant toute la durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

#### 3.4.1. Aides à la flottabilité

Un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI ne doit pas entraver la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

### 3.5. Protection contre les effets nuisibles du bruit

Les EPI destinés à la prévention des effets nuisibles du bruit doivent pouvoir atténuer celui-ci de manière à ce que les niveaux sonores équivalents perçus par l'utilisateur n'excèdent en aucun cas les valeurs limites d'exposition quotidienne prescrites par la directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dûs à l'exposition au bruit pendant le travail.<sup>1</sup>

Chaque EPI doit porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique et la valeur de l'indice du confort procuré par l'EPI; en cas d'impossibilité, cet étiquetage doit être apposé sur l'emballage.

### 3.6. Protection contre la chaleur et/ou le feu

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets de la chaleur et/ou du feu doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

#### 3.6.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI

Les matériaux constitutifs et autres composants appropriés à la protection contre la chaleur rayonnante et convective doivent être caractérisés par un coefficient de transmission approprié du flux thermique incident et par un degré d'incombustibilité suffisamment élevé, pour éviter tout risque d'auto-inflammation dans les conditions prévisibles d'emploi.

Lorsque la partie externe de ces matériaux et composants doit avoir un pouvoir réfléchissant, celui-ci doit être approprié au flux de chaleur émis par rayonnement dans le domaine de l'infrarouge.

Les matériaux et autres composants d'équipements destinés à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes et ceux d'EPI susceptibles de recevoir des projections de produits chauds, telles que de grosses projections de matières en fusion, doivent avoir en outre une capacité calorifique suffisante pour ne restituer la plus grande partie de la chaleur emmagasinée qu'après que l'utilisateur se soit éloigné du lieu d'exposition aux risques et débarrassé de son EPI.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits chauds doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (cf. point 3.1.).

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles d'être en contact accidentel avec une flamme et ceux qui entrent dans la fabrication d'équipements de lutte contre le feu doivent être caractérisés en outre par un degré d'inflammabilité correspondant à la classe des risques encourus dans les conditions prévisibles d'emploi. Ils ne doivent pas fondre sous

<sup>1</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 137 du 24 mai 1986, p. 28.

l'action de la flamme ni contribuer à la propagation de celle-ci.

### 3.6.2. EPI complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1° la quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son EPI doit être suffisamment faible pour que la chaleur accumulée pendant la durée du port dans la partie du corps à protéger n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé ;
- 2° les EPI doivent s'opposer si nécessaire à la pénétration de liquides ou vapeurs et ne pas être à l'origine de brûlures résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.  
Lorsque des EPI comportent des dispositifs de réfrigération permettant d'absorber la chaleur incidente par évaporation d'un liquide ou par sublimation d'un solide, ils doivent être conçus de façon telle que les substances volatiles ainsi dégagées soient évacuées à l'extérieur de l'enveloppe protectrice et non pas vers l'utilisateur.  
Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.  
Le fabricant doit indiquer, en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes, toute donnée utile à la détermination de la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur à la chaleur transmise par les équipements utilisés conformément à leur destination.

## 3.7. Protection contre le froid

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets du froid doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

### 3.7.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI appropriés à la protection contre le froid doivent être caractérisés par un coefficient de transmission du flux thermique incident aussi faible que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi. Les matériaux et autres composants souples des EPI destinés à des interventions à l'intérieur d'ambiances froides doivent conserver le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits froids doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (cf. point 3.1.).

### 3.7.2. EPI complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1° le flux transmis à l'utilisateur à travers son EPI doit être tel que le froid accumulé pendant la durée du port en tout point de la partie du corps à protéger, y compris les extrémités des doigts ou des orteils dans le cas de la main ou du pied, n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;
- 2° Les EPI doivent s'opposer dans la mesure du possible à la pénétration de liquides tels que, par exemple, l'eau de pluie, et ne doivent pas être à l'origine de lésions résultant du contact entre leur enveloppe protectrice froide et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances froides toute donnée utile à la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au froid transmis par les équipements.

## 3.8. Protection contre les chocs électriques

Les EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique doivent posséder un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles

l'utilisateur est susceptible d'être exposé dans les conditions prévisibles les plus défavorables. A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le courant de fuite mesuré à travers l'enveloppe protectrice dans des conditions d'essai mettant en œuvre des tensions correspondant à celles susceptibles d'être rencontrées *in situ* soit aussi faible que possible, et en tout cas inférieur à une valeur conventionnelle maximale admissible correspondant au seuil de tolérance.

Les types d'EPI destinés exclusivement aux travaux de manœuvres sur des installations électriques sous tension ou susceptibles d'être sous tension doivent porter, ainsi que leur emballage, un marquage indiquant en particulier la classe de protection et/ou la tension d'utilisation y afférente, le numéro de série et la date de fabrication; les EPI doivent en outre comporter, à l'extérieur de l'enveloppe protectrice, un espace réservé au marquage ultérieur de la date de mise en service et à ceux des essais ou contrôles à effectuer de façon périodique.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans sa notice d'information l'usage exclusif de ces types d'EPI, ainsi que la nature et la périodicité des essais diélectriques auxquels ceux-ci doivent être assujettis pendant leur durée de vie .

### **3.9. Protection contre les rayonnements**

#### **3.9.1. Rayonnements non ionisants**

Les EPI destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs, lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs doivent être conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne doivent pas se détériorer ni perdre leurs propriétés sous l'effet du rayonnement émis dans les conditions d'emploi prévisibles et chaque spécimen mis sur le marché doit être caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre doivent être classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelons de protection et le fabricant doit présenter en particulier dans sa notice d'information les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant doit être marqué par le fabricant.

#### **3.9.2. Rayonnements ionisants.**

##### **3.9.2.1. Protection contre la contamination radioactive externe.**

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les poussières, gaz, liquides radioactifs ou leurs mélanges doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que ces équipements s'opposent efficacement à la pénétration des contaminants dans les conditions prévisibles d'emploi.

L'étanchéité requise peut être obtenue, selon la nature ou l'état des contaminants, par l'imperméabilité de l'«enveloppe» protectrice et/ou par tout autre moyen approprié tel que des systèmes de ventilation et de pressurisation s'opposant à la rétrodiffusion de ces contaminants.

Lorsque des mesures de décontamination sont applicables aux EPI, ceux-ci doivent pouvoir en être l'objet de façon non préjudiciable à leur réemploi éventuel pendant la «durée de vie» prévisible de ces genres d'équipements.

##### **3.9.2.2. Protection limitée contre l'irradiation externe.**

Les EPI destinés à protéger totalement l'utilisateur contre l'irradiation externe ou, à défaut, permettant d'atténuer suffisamment celle-ci ne peuvent être conçus que dans le cas de rayonnements d'électrons (par exemple, le rayonnement beta) ou photoniques (X, gamma) d'énergie relativement limitée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le niveau de protection procuré à l'utilisateur soit aussi élevé que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi, sans que les entraves aux gestes, postures ou déplacements de ce dernier n'entraînent pour autant un accroissement de la durée d'exposition (cf. point 1.3.2.).

Les EPI doivent porter un marquage de signalisation indiquant la nature ainsi que l'épaisseur du ou des matériaux constitutifs appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

### **3.10. Protection contre les substances dangereuses et agents infectieux.**

#### **3.10.1. Protection respiratoire.**

Les EPI destinés à la protection des voies respiratoires doivent permettre d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée et/ou dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son EPI est obtenu par des moyens appropriés ; par exemple après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur, ou par un apport provenant d'une source non polluée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi.

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration, doivent être tels que, dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou l'hygiène de l'utilisateur.

Les EPI doivent comporter un marquage d'identification du fabricant et celui des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec le mode d'emploi, à tout utilisateur entraîné et qualifié d'en faire usage de façon appropriée.

En outre, dans le cas des appareils filtrants, le fabricant doit indiquer, dans sa notice d'information, la date limite de stockage du filtre à l'état neuf tel que conservé dans son emballage d'origine.

#### **3.10.2. Protection contre les contacts cutanés ou oculaires.**

Les EPI destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances dangereuses et agents infectieux doivent pouvoir s'opposer à la pénétration ou à la diffusion de telles substances au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions d'emploi prévisibles pour lesquelles ces EPI sont mis sur le marché.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de manière à assurer dans la mesure du possible une totale étanchéité, autorisant, si besoin est, un usage quotidien éventuellement prolongé ou, à défaut, une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

Lorsqu'en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en œuvre certaines substances dangereuses ou agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les EPI appropriés, ceux-ci doivent être assujettis à des essais conventionnels permettant de les classer en fonction de leur efficacité.

Les EPI réputés conformes aux spécifications d'essai doivent porter un marquage indiquant notamment les noms ou, à défaut, les codes des substances utilisées pour les essais ainsi que le temps de protection conventionnel y afférent. En outre, le fabricant doit en particulier mentionner dans sa notice d'information la signification si besoin est des codes, la description détaillée des essais conventionnels et toute donnée utile à la détermination de la durée maximale admissible du port dans les diverses conditions d'emploi prévisibles.

### **3.11. Dispositifs de sécurité des équipements de plongée.**

#### **1. Appareil respiratoire**

L'appareil respiratoire doit permettre d'alimenter l'utilisateur en mélange gazeux

respirable, dans les conditions prévisibles d'emploi et compte tenu notamment de la profondeur d'immersion maximale.

2. Lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent, les équipements doivent comporter :
  - a) une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre la pression résultant de la profondeur d'immersion (cf. point 3.2.) et/ou contre le froid (cf. point 3.7.) ;
  - b) un dispositif d'alarme destiné à prévenir en temps opportun l'utilisateur d'un manque d'alimentation ultérieure en mélange gazeux respirable (cf. point 2.8.) ;
  - c) une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface (cf. point 3.4.1.).

## Annexe II

### MODELE DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté :<sup>1</sup>

.....  
.....  
.....

déclare que l'EPI neuf décrit ci-après :<sup>2</sup>

.....  
.....

est conforme aux dispositions de l'arrêté royal portant exécution de la Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil des Communautés européennes relative aux équipements de protection individuelle et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme harmonisée n° ..... (pour les EPI visés à l'article 8)

est identique à l'EPI ayant fait l'objet de l'attestation CE de type n° ..... telle que prévue à l'article 11, § 4 et délivrée par<sup>3</sup> .....

.....  
.....

est soumis à la procédure visée à l'article 12, § 2, point A/point B<sup>4</sup> du présent arrêté royal sous le contrôle de [l'organisme notifié]<sup>3</sup> .....

.....

Fait à, ..... le .....  
Signature<sup>5</sup>

ainsi modifié par l'A.R. du 5 mai 1995, art 18 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995)

---

<sup>1</sup> Raison sociale, adresse complète: en cas de mandataire, indiquer également la raison sociale et l'adresse du fabricant.

<sup>2</sup> Description de l'EPI (marque, type, numéro de série, etc).

<sup>3</sup> Nom et adresse de l'organisme agréé.

<sup>4</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>5</sup> Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.

## Annexe III

### **DOCUMENTATION TECHNIQUE DU FABRICANT**

La documentation visée à l'article 5, § 1, doit comporter toute donnée utile sur les moyens mis en œuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité d'un EPI avec les exigences essentielles le concernant.

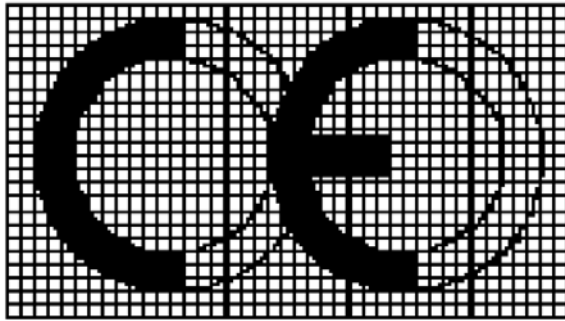
Dans le cas des modèles d'EPI visés à l'article 11, § 2, la documentation doit comporter en particulier:

- 1° un dossier technique de fabrication constitué par:
  - a) les plans d'ensemble et de détail de l'EPI, accompagnés, le cas échéant, de notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des exigences essentielles;
  - b) la liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé, et des normes harmonisées ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle;
- 2° la description des moyens de contrôle et d'essais qui seront mis en œuvre dans l'usine du fabricant;
- 3° un exemplaire de la notice d'information visée au point 1.4. de l'annexe 1.

## Annexe IV

[A.R. du 5 mai 1995, art 19 et annexe I (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995) (M.B. 31.05.1995) –  
**MARQUAGE «CE» DE CONFORMITE ET INSCRIPTIONS.**

La marque de conformité est constituée des initiales «CE» selon le graphisme suivant :



- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les propositions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension pour les EPI de petite taille.

[...].

A.R. du 8 août 1997, art. 2 (effets le 1<sup>er</sup> janvier 1997) (M.B. 07.11.1997)]

rectifié sic erratum M.B. 12.10.1995.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 NOVEMBRE 1993 CONCERNANT LA TENUE DE SERVICE POUR LE PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE.** Réf : VI/SIB/93/1850.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1991, publié au Moniteur Belge du 11 décembre 1991, fixe la tenue de service des membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes.

Le port de cette tenue est obligatoire au plus tard deux ans après la date de parution de l'arrêté ministériel au Moniteur Belge (article 3). Ce délai arrivant à son terme, il conviendrait de le rappeler aux communes de votre province qui disposent d'un service d'incendie.

Je souhaite également attirer l'attention des autorités communales sur leurs obligations en la matière contenues dans le Règlement général pour la protection du travail ; il s'agit notamment de l'article 28 bis du titre I *bis* pour ce qui concerne le choix des équipements de travail et de l'article 103 bis du titre II, lequel précise que : "Le vêtement de travail est fourni, nettoyé, réparé et entretenu en état normal d'usage par l'employeur et reste la propriété de ce dernier. Il est interdit de permettre aux travailleurs de fournir leurs vêtements de travail personnels et d'en assurer eux-mêmes l'entretien." (article 103*bis* 3°). <sup>1</sup>

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

<sup>1</sup> Voir également l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (M.B. 03.08.2004) repris ci-après

**ARRETE ROYAL DU 6 JUILLET 2004 RELATIF AUX VETEMENTS DE TRAVAIL.** (M.B. 03.08.2004)

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 7 avril 1999;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le titre II, chapitre II, section III, comprenant les articles 103bis 1 à 103bis 3, insérés par l'arrêté royal du 31 janvier 1974;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, donné le 8 février 2002;

Vu l'avis n° 34.136/1 du Conseil d'Etat donné le 19 juin 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° vêtement de travail : soit une salopette, soit un ensemble composé d'un pantalon et d'une veste ou d'un blouson, soit une blouse ou un cache-poussière, destiné à éviter que le travailleur ne se salisse, du fait de la nature de ses activités, et qui n'est pas considéré comme un vêtement de protection;
- 2° Comité : le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 3.** Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale, sauf :

- 1° si l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a démontré que la nature de l'activité n'était pas salissante, et si le Comité a donné son accord sur les résultats de cette analyse des risques;
- 2° si, soit en raison de l'exercice d'une fonction publique, soit en raison des usages propres à la profession et admis par la commission paritaire compétente, les travailleurs doivent porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé, qui est prescrit par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

**Art. 4.** § 1. Le vêtement de travail doit :

- 1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité;
- 2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- 3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;
- 4° tenir compte des exigences ergonomiques;
- 5° être adapté aux mensurations du travailleur;
- 6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.

§ 2. Le vêtement de travail ne peut comporter aucune mention extérieure, à l'exception, le cas échéant, de la dénomination de l'entreprise, du nom du travailleur, des marques de sa fonction et d'un " code-barres ".

**Art. 5.** L'employeur est tenu de fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités et il en reste le propriétaire.

L'employeur associe le conseiller en prévention compétent ainsi que le Comité lors du choix du vêtement de travail, en respectant les critères fixés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

[A.R. du 19 décembre 2006, art. 1 (M.B. 15.01.2006) - Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité, que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.]

**Art. 7.** § 1. Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile.

§ 2. En dérogation au § 1<sup>er</sup>, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile, aux conditions suivantes :

- 1° les activités sont exercées sur différents lieux de travail;
- 2° l'interdiction n'est pas réalisable pour des raisons organisationnelles;
- 3° le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

[A.R. du 19 décembre 2006, art. 2 (M.B. 15.01.2006) – En outre, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile en dérogation au § 1<sup>er</sup>, lorsqu'une convention collective de travail rendue obligatoire, telle que visée à l'article 6, alinéa 2, est d'application.]

**Art. 8.** L'employeur peut prendre des mesures de telle sorte qu'un vêtement de travail soit réservé à un même travailleur, du fait des caractéristiques physiques de ce travailleur, et en tenant compte de la nature, de la durée ou de la diversité des activités exercées.

**Art. 9.** La section III du chapitre II du titre II du Règlement général pour la protection du travail, comprenant les articles 103bis 1 à 103bis 3, insérés par l'arrêté royal du 31 janvier 1974, est abrogée.

**Art. 10.** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 8 constituent le chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants :

- 1° " Titre VII. - Equipement individuel ";
- 2° " Chapitre I<sup>er</sup>. - Vêtements de travail ".

**Art. 11.** Notre Ministre de l'Emploi et Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE ROYAL DU 13 JUIN 2005 RELATIF A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE. (1) (M.B. 14.07.2005)**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 7 avril 1999 et 11 juin 2002;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 452.16, remplacé par l'arrêté royal du 28 décembre 1976, l'article 453.15, remplacé par l'arrêté royal du 2 janvier 1991, et les articles 462bis et 462ter, insérés par l'arrêté royal du 30 décembre 1959;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, modifié par les arrêtés royaux des 11 janvier 1999 et 28 août 2002;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, donné le 25 octobre 2002;

Vu l'avis n° 37.789/1 du Conseil d'Etat donné le 25 novembre 2004;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales**  
**Sous-section 1<sup>re</sup>. - Champ d'application et définitions**

**Article 1.** Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la Directive 89/391/CEE);

**Art. 2.** Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 3.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° La loi : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° L'arrêté royal relatif à la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° Comité : le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 4° Equipement de protection individuelle, ci-après dénommé « E.P.I. » : tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, à l'exception :
  - a) des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur;
  - b) des E.P.I. spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre;
  - c) des E.P.I. des moyens de transports routiers;

<sup>1</sup> Références au Moniteur belge :

Loi du 4 août 1996, Moniteur belge du 18 septembre 1996.

Loi du 7 avril 1999, Moniteur belge du 20 avril 1999.

Arrêté du Régent du 11 février 1946, Moniteur belge des 3 et 4 avril 1946.

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947, Moniteur belge des 3 et 4 octobre 1947.

Arrêté royal du 30 décembre 1959, Moniteur belge du 16 février 1960.

Arrêté royal du 28 décembre 1976, Moniteur belge du 9 février 1977.

Arrêté royal du 2 janvier 1991, Moniteur belge du 15 janvier 1991.

Arrêté royal du 7 août 1995, Moniteur belge du 15 septembre 1995.

Arrêté royal du 11 janvier 1999, Moniteur belge du 23 février 1999.

- d) du matériel de sport;
- e) du matériel d'autodéfense ou de dissuasion;
- f) des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances.

## **Sous-section 2. - Principes généraux**

**Art. 4.** L'employeur est tenu, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y obvier.

Lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les E.P.I. sont utilisés.

**Art. 5.** L'employeur peut exclusivement utiliser des E.P.I. qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des E.P.I.

Lorsque l'employeur doit mettre à la disposition de ses travailleurs des E.P.I., dont les compléments ou accessoires ne sont pas soumis à une directive européenne relative à leur conception et leur fabrication, il veille à ce que ces compléments ou accessoires soient fabriqués sur base de guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés.

L'employeur peut continuer à mettre à la disposition des travailleurs des E.P.I. mis en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et qui ne sont pas conformes aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des E.P.I., s'ils satisfont aux exigences définies à l'article 6.

**Art. 6.** Tout E.P.I. doit dans tous les cas :

- 1° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- 2° répondre aux conditions existantes sur le lieu de travail;
- 3° tenir compte des exigences ergonomiques, de confort et de santé du travailleur;
- 4° convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

En cas de risques multiples nécessitant le port simultané de plusieurs E.P.I., ces équipements sont compatibles et maintiennent leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

**Art. 7.** Sans préjudice de l'application de l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur est tenu de mettre les E.P.I. gratuitement à la disposition des travailleurs.  
Sous-section 3. - Evaluation des risques et choix des E.P.I.

**Art. 8.** L'employeur identifie les dangers qui peuvent donner lieu à l'utilisation d'E.P.I.  
A cet effet, il peut utiliser le schéma indicatif repris à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 9. § 1.** Avant le choix d'un E.P.I., l'employeur procède à une appréciation de l'E.P.I. qu'il envisage d'utiliser, pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions prescrites par les articles 5 et 6.

Lors de cette appréciation, l'employeur prend en considération, le cas échéant, les personnes qui ont un handicap ou un défaut physique, pour que soit tenu compte par exemple, de la nécessité du port de verres correcteurs ou de semelles orthopédiques.

Cette appréciation comprend :

- 1° une analyse et une évaluation des risques qui ne peuvent être prévenus par d'autres moyens;
- 2° la définition des caractéristiques que les E.P.I. doivent posséder pour protéger contre les risques visés au point 1° compte tenu des éventuelles sources de risques que les E.P.I. peuvent constituer par eux-mêmes;
- 3° l'évaluation des caractéristiques des E.P.I. disponibles, comparées avec les caractéristiques visées au point 2°.

L'appréciation prévue au présent paragraphe est revue chaque fois qu'un changement intervient dans l'un des éléments de cette appréciation.

§ 2. Pour l'établissement de l'appréciation prévue au § 1<sup>er</sup>, l'employeur sollicite l'avis du conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail, ainsi que celui du conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs.

§ 3. Les rapports et les éléments sur lesquels se base cette appréciation, sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

**Art. 10.** L'employeur détermine les conditions dans lesquelles un E.P.I. doit être utilisé, notamment en ce qui concerne la durée du port.

Ces conditions sont déterminées en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, ainsi que de l'efficacité de l'E.P.I.

Pour la détermination des conditions dans lesquelles un E.P.I. doit être utilisé, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail ainsi que celui du conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs.

**Art. 11.** En tout cas, pour les activités et dans les circonstances de travail définies dans l'annexe II du présent arrêté, l'employeur est tenu de mettre les E.P.I. repris dans cette annexe à la disposition des travailleurs.

**Art. 12.** L'employeur associe le comité lors de l'appréciation des risques et du choix des E.P.I., du notamment en demandant son avis préalable sur ces points.

#### **Sous-section 4. - Achat des E.P.I.**

**Art. 13.** Chaque achat d'un E.P.I. fait l'objet d'un bon de commande qui mentionne :

1° que l'E.P.I. doit satisfaire aux conditions visées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>;

2° que les compléments et accessoires visés à l'article 5, alinéa 2, doivent répondre aux guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés, dont la référence peut être précisée, dans le bon de commande;

3° que l'E.P.I. doit satisfaire aux exigences complémentaires, qui ne sont pas nécessairement imposées par les prescriptions susdites, mais qui sont indispensables pour atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la loi et aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

Le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs participent à la préparation de l'établissement du bon de commande.

Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du Service interne, ou le cas échéant, de la section du Service interne.

**Art. 14.** § 1. En outre, la procédure visée aux §§ 2 et 3 s'applique aux E.P.I. pour lesquels les exigences visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° sont prescrites.

§ 2. Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article 5, alinéa 2 et l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°;

§ 3. Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect des dispositions visées au § 2.

Le rapport est établi par le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail.

L'avis du conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs y est annexé.

§ 4. L'employeur peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande des représentants des travailleurs au sein du comité, consulter au préalable d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans le domaine concerné.

Les services ou institutions sont considérés comme spécialisés ou compétents lorsqu'ils sont acceptés comme tels par les représentants de l'employeur et des travailleurs au sein du comité.

**Art. 15.** A l'exception des aspects relatifs aux exigences visées à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, la procédure visée à l'article 14 n'est pas d'application lors d'une commande d'un nouvel E.P.I. qui est similaire à l'E.P.I. auquel la procédure visée à l'article 14 a déjà été appliquée.

**Art. 16.** Les documents visés dans cette sous-section sont communiqués au comité. Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## Sous-section 5. - Utilisation des E.P.I.

**Art. 17.** Les E.P.I. ne peuvent être utilisés que pour l'objectif auquel ils sont destinés.

**Art. 18.** Les E.P.I. sont utilisés conformément aux notices d'information du fabricant.

Chaque fois qu'un E.P.I. est mis à disposition, l'employeur veille à ce que les travailleurs utilisent effectivement et correctement cet E.P.I. et notamment en tenant compte des instructions prévues à l'article 24.

**Art. 19.** Les travailleurs ne peuvent, sous aucun prétexte, emporter chez eux les E.P.I. prescrits par le présent arrêté.

Ces équipements de protection doivent rester dans l'entreprise, le service, l'établissement ou le chantier où ils sont employés, ou y être rapportés après la journée de travail.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs faisant partie d'équipes itinérantes ou qui sont occupés loin des entreprises, services ou établissements auxquels ils sont attachés et qui, de ce fait, ne rejoignent pas régulièrement ceux-ci après leur journée de travail, pour autant que le travail que ces travailleurs effectuent ne comporte pas de risque de contamination ou d'infection.

**Art. 20.** Un E.P.I. est destiné à un usage personnel.

Ils ne peuvent être utilisés successivement par plusieurs travailleurs, à moins qu'à chaque changement d'utilisateur, ils ne soient soigneusement nettoyés, dépoussiérés ou désinfectés et décontaminés, dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des substances radioactives.

**Art. 21.** L'employeur doit assurer à ses frais l'entretien, le nettoyage, la désinfection, la réparation et le renouvellement en temps utile des E.P.I., et ceci pour en assurer le bon fonctionnement.

L'entretien, le nettoyage, la désinfection et la réparation des E.P.I. sont effectués conformément aux indications contenues dans la notice d'information du fabricant.

**Art. 22.** L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un membre de la ligne hiérarchique ou un autre travailleur qui a reçu un mandat spécifique à cet effet et qui possède la formation nécessaire, s'assure, qu'à chaque utilisation, l'E.P.I. est toujours conforme aux dispositions du présent arrêté

Il veille à ce que les E.P.I. soient écartés à l'expiration de leur durée de vie ou de la date de péremption.

**Art. 23.** Les travailleurs sont tenus d'utiliser les E.P.I. dont ils doivent être pourvus en vertu des dispositions du présent arrêté, et de se conformer aux instructions qu'ils ont reçues à leur sujet.

Sous-section 6. - Information et formation des travailleurs

**Art. 24.** § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs disposent de l'information suffisante et d'instructions concernant les E.P.I. utilisés au travail.

Cette information et ces instructions doivent être rédigées par écrit et être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

§ 2. La notice d'information générale contient toutes les indications utiles relatives :

- 1° aux divers types d'E.P.I. utilisés ou pouvant être utilisés dans l'entreprise ou l'établissement;
- 2° aux risques contre lesquels les E.P.I. protègent le travailleur;
- 3° aux conditions d'utilisation des E.P.I. telles que définies à l'article 10;
- 4° aux situations anormales prévisibles pouvant se présenter;
- 5° aux conclusions tirées de l'expérience acquise lors de l'utilisation des E.P.I.

Les indications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° permettent au comité de participer à l'appréciation visée à l'article 9, § 1<sup>er</sup>.

La notice d'instruction établie pour chaque type d'E.P.I. utilisé dans l'entreprise, contient les indications utiles relatives à :

- 1° leur fonctionnement;
- 2° leur mode d'utilisation;

- 3° leur inspection;
- 4° l'entretien et l'entreposage;
- 5° la date de péremption.

§ 3. La notice d'information générale et les notices d'instructions sont, si nécessaire, complétées par le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et par le conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des exigences relatives au bien-être au travail.

Elles sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du Service interne ou, le cas échéant, de la section du Service interne.

**Art. 25.** L'employeur assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement à l'utilisation des E.P.I.

## **Section 2. - Dispositions particulières relatives aux E.P.I. contre les chutes de hauteur**

**Art. 26.** Les E.P.I. contre les chutes de hauteur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° seul un harnais anti-chutes peut être utilisé dans un système d'arrêt de chute;
- 2° les ceintures de sécurité et les ceintures cuissardes peuvent exclusivement être utilisées pour le positionnement au poste de travail;
- 3° les harnais anti-chutes doivent être reliés, généralement par l'intermédiaire d'une longe flexible de longueur limitée, soit à un point d'ancrage, soit à un dispositif de retenue solidaire d'un ou de plusieurs points d'ancrage;
- 4° la liaison entre l'élément d'accrochage du harnais et le point d'ancrage ou le dispositif de retenue doit être réalisée de manière à ce que la hauteur de chute du travailleur soit aussi faible que possible;
- 5° le tirant d'air minimal en-dessous de l'utilisateur, par rapport à la surface de réception ou de tout obstacle susceptible de blesser une personne dans sa chute, doit être défini sur base des informations contenues dans la notice d'information du fabricant des différents composants du système d'arrêt de chutes utilisé;
- 6° le point d'ancrage doit être suffisamment robuste et stable;
- 7° les ceintures ou les harnais de sécurité, ainsi que les cordes et les sangles sont réalisés en fibres synthétiques. L'usage de tels équipements est interdit dans les atmosphères dont la température excède 70 °C. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux E.P.I. spécifiquement destinés à être utilisés à des températures supérieures.

**Art. 27.** § 1. Sans préjudice du contrôle effectué à chaque utilisation en vertu de l'article 22, les E.P.I. contre les chutes de hauteur sont soumis à un examen par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu du travail, agréé pour le contrôle des appareils de levage :

- 1° lorsque ces E.P.I. sont fixés à demeure : chaque fois que les E.P.I. en question ont retenu une personne au cours d'une chute;
- 2° lorsque ces E.P.I. ne sont pas fixés à demeure : au moins tous les 12 mois ainsi que chaque fois que les E.P.I. en question ont retenu une personne au cours d'une chute.

Ces examens sont effectués conformément aux instructions de contrôle définies dans la notice d'information du fabricant de l'E.P.I.

§ 2. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu du travail dresse un rapport de ses constatations.

Ce rapport précise notamment que tout équipement qui ne présente plus les qualités suffisantes de sécurité doit être mis hors service.

§ 3. L'employeur tient le rapport visé au § 2 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## **Section 3. - Modifications et clauses finales**

**Art. 28.** Dans l'article 452.16 du Règlement général pour la protection au travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, remplacé par l'arrêté royal du 28 décembre 1976, les mots « une ceinture ou un baudrier de sécurité conforme aux prescriptions de

l'article 158sexies ; la ceinture est attachée à » sont remplacés par les mots « un harnais de sécurité conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux équipements de protection individuelle; le harnais est attaché à ».

**Art. 29.** Dans l'article 453.15 du même règlement, remplacé par l'arrêté royal du 2 janvier 1991, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « une ceinture ou un baudrier de sécurité conforme aux prescriptions de l'article 158sexies » sont remplacés par les mots « un harnais de sécurité conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux équipements de protection individuelle »;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « La ceinture ou le baudrier de sécurité est fixé » sont remplacés par les mots « Le harnais de sécurité est fixé » et les mots « La ceinture ou le baudrier » sont remplacés par les mots « Le harnais ».

**Art. 30.** A l'article 462bis, alinéa 1<sup>er</sup>, a), du même règlement, inséré par l'arrêté royal du 30 décembre 1959, les mots « sans ceinture de sécurité » sont remplacés par les mots « sans harnais de sécurité ».

**Art. 31.** Dans l'article 462ter, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, inséré par l'arrêté royal du 30 décembre 1959, les mots « d'une ceinture de sécurité » sont remplacés par les mots « d'un harnais de sécurité ».

**Art. 32.** L'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, modifié par les arrêtés royaux des 11 janvier 1999 et 28 août 2002 est abrogé.

**Art. 33.** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 27, du présent arrêté et ses annexes, forment le Titre VII, chapitre II du Code sur le bien-être au travail intitulés comme suit :

- 1° « Titre VII : Equipement individuel ».
- 2° « Chapitre II : Equipements de protection individuelle ».

**Art. 34.** Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 2005.

## ANNEXE I

### SCHEMA INDICATIF POUR L'INVENTAIRE DES DANGERS, EN VUE D'UNE UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

		RISQUES																						
		PHYSIQUES								CHIMIQUES				BIOLOGIQUES										
		MECANIQUES						THERMIQUES	ELECTRICITE	RADIATIONS		BRUIT	AEROSOLS			LIQUIDES	GAZ, VAPEURS							
		Chutes de hauteur	Chocs, coups, impacts, compressions	Piqûres, coupures, abrasions	Vibrations	Glissades, chutes à niveau	Chaleur, flammes	Froid		Non ionisantes	Ionisantes		Poussières, fibres	Fumées	Brouillards	Immersion	Eclaboussements, projections		Bactéries pathogènes	Virus pathogènes	Champignons producteurs de mycoses	Antigènes biologiques non microbiens		
Parties du corps	Tête	Crâne																						
		Ouïe																						
		Yeux																						
		Voies respiratoires																						
		Visage																						
		Tête entière																						
	Membres supérieurs	Main																						
		Bras (partie)																						
	Membres inférieurs	Pied																						
		Jambes (parties)																						
	Divers	Peau																						
		Tronc/abdomen																						
		Voie parentérale																						
		Corps entier																						

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 juin 2005.

**ANNEXE II**  
**LISTE D'ACTIVITES ET DE CIRCONSTANCES DE TRAVAIL NECESSITANT LA MISE À DISPOSITION D'E.P.I.**

**1. Vêtement de protection :**

- a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées;
- b) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels;
- c) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- d) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
- e) les travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes et mutagènes :
  - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
  - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- f) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ou présents à proximité de celles-ci ainsi que pour le travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

**2. Coiffure de protection :**

- a) les travailleurs exposés aux dégagements de poussières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières;
- b) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits putrescibles provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiffons non désinfectés ou de matières animales, même sèches, susceptibles de contenir des germes infectieux (sacs d'os ou de cornes, ballots de crins, de laine brute ou de peaux, etc.);
- c) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques;
- d) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ou infestés par la vermine;
- e) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles;
- f) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- g) les travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers, comme dans les carrières, les chantiers de construction, de montage ou de démolition, les chantiers navals, les fonderies de fer, les aciéries doivent porter un casque de protection;
- h) les travailleurs dont la chevelure est exposée à être saisie par des organes de machines ou des dispositifs mécaniques en mouvement;
- i) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
  - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
  - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- j) les travailleurs exposés au risque de se heurter à des obstacles.

**3. Un tablier de protection :**

- a) les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières; les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par la projection des matières précitées;

- b) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières organiques putrescibles comme dans les abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies et, en général, toutes les entreprises comportant le travail, le traitement ou la transformation des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux;
- c) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans les clos d'équarrissage, services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin et autres industries ou travaux présentant des risques de souillures analogues;
- d) les travailleurs qui sont exposés à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes;
- e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
  - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
  - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- f) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
- g) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion;
- h) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux.

#### **4. Chaussures de protection :**

- a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues;
- b) les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs;
- c) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
- d) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c, ci-dessus;
- e) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- f) les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés suffisamment résistants;
- g) des chaussures à semelle renforcée sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie;
- h) les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

#### **5. Gants ou moufles de protection :**

- a) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
- b) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie;
- c) les travailleurs occupés à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci;
- d) les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices;

- e) les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'eaux usées ou de matières résiduelles, aux opérations de curage à la main des avaloires et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées;
- f) les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières susceptibles de contenir des germes infectieux;
- g) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- h) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et à toutes opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
- i) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
- j) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
  - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
  - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- k) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes;
- l) les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, ou dont les mains sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
- m) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion;
- n) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent un gant à trois ou à cinq doigts en mailles métalliques soudées ou, à condition qu'il présente les mêmes garanties de résistance mécanique, un gant semblable en toute autre matière, ou un gant fabriqué de toute autre façon.

## **6. Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :**

- a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques;
- b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique;
- c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
- d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense;
- e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
- f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage, de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
- g) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
  - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
  - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;

## **7. Appareils respiratoires :**

- a) les travailleurs exposés à contracter une intoxication ou une affection des organes respiratoires par inhalation de poussières, de gaz, de vapeurs, de fumées ou de brouillards;
- b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :

- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives telles que prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail;
  - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux cités ci-après doivent exclusivement être des appareils de protection respiratoire autonomes :
- 1) les travaux effectués à tout endroit où l'on n'a pas prouvé, à l'aide de moyens de mesure appropriés, la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
  - 2) les travaux impliquant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du Règlement général pour la protection du travail, ou dans les récipients mobiles, les fosses, les réservoirs et les tanks visés par les dispositions de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles, pour lesquels on n'a pas prouvé à l'aide d'appareils de mesure appropriés, que les moyens mis en oeuvre ont permis de ramener l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses, à un niveau tel que le risque d'intoxication ou d'affection des organes respiratoires est insignifiant, ou lorsqu'il ne peut être établi que la valeur limite ne sera à aucun moment excédée. Ces exigences concernent les produits contenus dans ces lieux ainsi que les produits pouvant être générés lors de l'exécution de travaux dans ceux-ci.

#### **8. Equipements de protection pour les jambes :**

- a) les travailleurs dont les jambes sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
- b) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion;
- c) les travailleurs occupés à des travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage des arbres.

#### **9. Protection de l'avant bras :**

- a) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent une manchette appropriée au risque et couvrant l'avant-bras du poignet au coude;
- b) les travailleurs dont les avant bras sont exposés à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.

#### **10. Protection contre la chute :**

des E.P.I. contre les chutes de hauteur doivent être utilisés par les travailleurs exposés à une chute d'une hauteur supérieure à 2 m lorsque les circonstances mentionnées à l'article 5 en imposent l'usage.

#### **11. [A.R. du 16 janvier 2005, art. 37 (M.B. 15.02.2006) - Equipements de protection de l'ouïe :**

Les travailleurs exposés au bruit disposent des équipements de protection individuelle de l'ouïe et les utilisent selon les dispositions des articles 21 et 29 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail.]

#### **12. Equipements de protection contre les vibrations :**

si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants pour éviter des vibrations excessives, l'employeur met des E.P.I. à la disposition des travailleurs.

#### **13. Protection contre les radiations ionisantes :**

- dans les entreprises de préparation et de traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles ou de tous produits renfermant ces substances;
- dans les laboratoires d'essais ou de recherche et tous autres établissements où se trouvent des substances radioactives;
- dans les entreprises de montage d'aiguilles, plaques ou autres appareils contenant des substances radioactives;
- dans les entreprises de peintures luminescentes d'objets quelconques à l'aide de produits renfermant des substances radioactives, les travailleurs doivent porter les E.P.I. ci-après qui sont mis à leur disposition par l'employeur.

**13.1.** Un vêtement de protection si les travailleurs sont occupés à des travaux susceptibles de les mettre en contact avec des substances radioactives ou avec des poussières, gaz, vapeurs, fumées, liquides, résidus ou matières quelconques pouvant contenir ces substances.

**13.2.** Une coiffure de protection ou un écran facial approprié, selon le cas, si les travailleurs sont exposés à des dégagements de poussières, gaz, vapeurs ou fumées radioactifs ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives.

**13.3.** Un tablier de protection si les travailleurs sont occupés :

- à des travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'eaux, de solutions ou autres matières liquides ou humides contaminées par des substances radioactives;
- au nettoyage des locaux dans lesquels des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances sont déposés, manipulés ou employés;
- au nettoyage des appareils, récipients ou objets ayant été en contact avec les substances ou produits précités, ou avec des matières contaminées par ces substances ou ces produits.

**13.4.** Des chaussures de protection si les travailleurs sont occupés à des opérations qui les exposent à avoir les pieds souillés par des liquides, détritiques ou autres matières quelconques renfermant des substances radioactives.

**13.5.** Des gants ou moufles de protection si les travailleurs sont occupés :

- à manipuler des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances;
- à des opérations quelconques qui les exposent à avoir les mains en contact avec des objets, des liquides ou d'autres matières contaminées par ces substances ou ces produits.

**13.6.** Des lunettes de protection ou un écran facial appropriés si les travailleurs effectuent des opérations qui exposent leurs yeux à subir l'action des radiations et pour autant qu'en pareil cas, l'usage de ces moyens de protection soit réellement utile (émission de radiations bêta ou d'un rayonnement très mou, par exemple).

**13.7.** Un appareil respiratoire s'ils sont exposés à inhaler des poussières, des gaz, des vapeurs ou des fumées radioactives.

#### **14. Protection contre l'irradiation externe :**

les travailleurs exposés aux effets de rayons X portent un tablier de protection et des moufles ou des gants de protection :

1. dans les laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle et dans les entreprises quelconques dans lesquelles il est fait usage d'appareils produisant des rayons X;
2. pendant les travaux de radioscopie ou de radiographie médicale, industrielle ou commerciale;
3. lors de l'essai des ampoules à rayons X;

#### **15. Vêtements de signalisation :**

ces vêtements sont portés :

**15.1.** par les travailleurs occupés sur ou aux abords de la voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée des travaux, comme notamment les travaux de réparation, l'entretien des bermes, les travaux d'entretien, de nettoyage, de traçage, les travaux de

pose, de contrôle et d'entretien d'équipements d'utilité publique tels des conduites et canalisations de gaz, d'eau, de télécommunication et d'électricité, le chargement et le déchargement de camions, etc.;

**15.2.** par les travailleurs chargés de la collecte des immondices sur la voie publique;

**15.3.** par les travailleurs des services d'incendie, de dépannage, de premier secours et de premiers soins, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles;

**15.4.** par les travailleurs qui sont tenus de porter des vêtements de signalisation, en vertu d'autres dispositions réglementaires.

## **16. Produits dermatologiques :**

sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté, des produits dermatologiques peuvent, de façon accessoire, être mis à la disposition des travailleurs.

1. Une pommade nasale peut de façon accessoire être utilisée par :

- a) les travailleurs exposés à inhaler des chromates ou des bichromates alcalins ou de l'acide chromique et à contracter de ce fait des ulcérations ou des perforations de la cloison nasale;
- b) les travailleurs qui seraient atteints de lésions nasales de même nature suite à l'inhalation d'autres substances caustiques ou irritantes.

2. Une préparation dermatologique isolante destinée à protéger la peau des parties découvertes peut, de façon accessoire, être utilisée par :

- a) les travailleurs exposés à l'action irritative des poussières de brai;
- b) les travailleurs exposés à des dégagements de poussières ou de vapeurs exerçant sur la peau une action irritative semblable.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 juin 2005.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE AU MARQUAGE DES CASQUES.** (M.B. 31.10.2007)

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province

Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur,

La présente circulaire est destinée aux autorités qui disposent d'un service d'incendie.

Etant donné les missions exercées par les services d'incendie, il est essentiel que leur personnel soit reconnaissable en toutes circonstances. Pour assurer l'uniformité des marquages utilisés par les différents services d'incendie du pays, mon administration a développé des normes techniques relatives au marquage des casques d'incendie.

**1. Généralités.**

Le casque du personnel des services d'incendie est de couleur blanche. Les services d'incendie qui le désirent peuvent choisir, lors de la commande, un casque peint en jaune phosphorescent. Cette peinture, après avoir accumulé l'énergie lumineuse fournie par la clarté du jour ou une source artificielle, devient brillante dans l'obscurité complète.

Le grade et le nom du porteur ainsi que la marque distinctive des pompiers ambulanciers, infirmiers ou médecins sont compris ci-après sous le terme de « marquage ».

Le matériel utilisé pour le marquage et l'application de ce matériel sur le casque doivent être faits en accord avec le fournisseur du casque.

Seul le marquage sur le casque qui est décrit dans la présente circulaire est autorisé.

**2. La marque du grade.**

**2. 1.** La marque du grade consiste en une ou deux bandes circulaires, éventuellement complétées par une bande verticale, dont la teinte et la largeur diffèrent conformément aux indications ci-après:

- sapeur-pompier : le casque ne comporte aucune marque.



- caporal : 1 bande circulaire noire de 10 mm de largeur.



- sergent, premier sergent et sergent-major: 2 bandes circulaires noires de 10 mm de largeur chacune.



- adjudant et adjudant-chef : 1 bande circulaire noire de 20 mm de largeur.



- sous-lieutenant et lieutenant : 1 bande circulaire rouge vermillon de 10 mm de largeur.



- capitaine et capitaine-commandant : 2 bandes circulaires rouges vermillon de 10 mm de largeur chacune.



- major et lieutenant-colonel : une bande circulaire rouge vermillon de 20 mm de largeur.



- L'officier chef de service, quel que soit son grade : une bande verticale rouge vermillon de 15 mm de largeur à la partie antérieure et médiane allant jusqu'au cimier, en plus de la marque du grade.



**2. 2** La bande circulaire est placée à une distance de la partie inférieure de la calotte comprise entre 10 et 100 mm. Lorsqu'il y a deux bandes, la distance intermédiaire est comprise entre 10 et 25 mm.

### 3. Le nom du porteur.

L'application du nom du porteur est facultative. Si le nom est mentionné, la mention est conforme aux indications suivantes :

- elle est placée en bas du casque, à l'arrière de celui-ci ;
- les caractères ont une hauteur maximale de 20 mm et sont de couleur noire.

### 4. La marque distinctive des pompiers ambulanciers, infirmiers et médecins.

La marque distinctive des pompiers ambulanciers, des infirmiers et des médecins consiste en l'apposition du symbole « Star of Life » représenté ci-après.

La mention de ce symbole est facultative mais si elle est présente, elle est conforme aux indications suivantes :

- le symbole est placé de chaque côté du casque à hauteur des tempes ;
- il a un diamètre maximal de 30 mm ;
- il est de couleur bleue pour les ambulanciers, de couleur verte pour les infirmiers et de couleur rouge pour les médecins.



### 5. Dispositions finales.

La circulaire du 28 juin 1974 concernant la tenue d'intervention pour le personnel des services d'incendie est abrogée.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

Les services d'incendie disposent d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire pour mettre les mentions figurant sur les casques en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire auprès des autorités concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.